

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CONTENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSENT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
UN AN ..... 600 UM République islamique de Mauritanie ..... 800 UM République ex-communauté ..... 1 000 UM pays ..... 1 200 UM après le nombre de pages et les frais de lois et règlements : 600 UM (frais inclus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces            sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM  (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

..... Ordonnance n° 81-040 complétant l'article 4 de l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour criminelle spéciale ..	172
..... Ordonnance n° 81-087 portant ratification de l'accord de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement ..	172
..... Ordonnance n° 81-086 autorisant la ratification des accords de prêt passés entre la République islamique de Mauritanie et les bailleurs de fonds du Gorgol Noir ..	173
..... Ordonnance n° 81-088 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Opération Gorgol Noir » ..	173

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Actes réglementaires :

..... Décret n° 34-81 créant un poste de chef de service du Secrétariat particulier ..	174
--	-----

#### Actes divers :

..... Décret n° 81-046 portant nomination d'un directeur du protocole ..	174
..... Décret n° 81-077 portant nomination du contrôleur financier ..	174
..... Décret n° 85-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ..	174
..... Décret n° 38-81 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, pour l'expédition des affaires courantes ..	174
..... Décret n° 81-085 nommant le président de la Commission centrale des marchés ..	174

25 avril 1981 .....	Arrêté n° 241 mettant fin aux fonctions d'un conseiller au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement .....	175
27 avril 1981 .....	Décret n° 40-81 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement .....	175
27 avril 1981 .....	Arrêté n° 240 nommant le directeur de cabinet du Premier ministre .....	175

### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

14 avril 1981 .....	Arrêté n° 229 accordant délégation de signature au commandant de la Gendarmerie nationale .....	175
---------------------	---	-----

#### Actes divers :

10 mars 1981 .....	Décision n° 438 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .....	175
10 mars 1981 .....	Décision n° 439 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .....	175
10 mars 1981 .....	Décision n° 440 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	175
2 avril 1981 .....	Décret n° 36-81 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale .....	176
2 avril 1981 .....	Décret n° 37-81 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	176
4 avril 1981 .....	Décision n° 603 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale .....	176
9 avril 1981 .....	Décision n° 585 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	177
9 avril 1981 .....	Décision n° 586 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	177

1 1981	Décision n° 602 portant inscription au tableau d'avancement de personnel non officier au titre de l'année 1981	177
--------	--	-----

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

*Actes divers :*

1981	Décret n° 81-047 portant nomination d'un chef du service de la traduction	178
1981	Décret n° 81-048 portant nomination d'un secrétaire général	178

**Ministère de l'Intérieur :**

*Actes réglementaires :*

1981	Arrêté n° R-019 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national	179
1981	Arrêté n° 213 portant interdiction d'un journal	179
81	Arrêté n° R-026 modifiant l'arrêté n° R-019 du 17 mars 1981 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national.	179

*Actes divers :*

1981	Arrêté n° 222 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire	179
1981	Arrêté n° 228 portant mise à la retraite de gardes nationaux	179
1981	Arrêté n° 230 portant réintégration d'un agent de police	179
1981	Décret n° 81-080 portant nomination à l'administration centrale	179
1981	Arrêté n° 234 portant détachement d'un fonctionnaire	180

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :**

*Actes divers :*

1981	Arrêté n° 193 portant nomination d'un juge au 2° cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Nouakchott	180
1981	Arrêté n° 199 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	180
1981	Arrêté n° 202 portant affectation d'un magistrat de droit musulman à la Cour criminelle spéciale	180
1981	Arrêté n° 238 portant affectation d'un juge de droit musulman au Parquet général	180
1981	Arrêté n° 239 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.	180

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

*Actes divers :*

8 janvier 1981	Décision n° 1484 portant attribution d'une subvention à l'U.T.M.	181
20 janvier 1981	Décision n° 94 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1 <sup>er</sup> trimestre 1981	181
2 février 1981	Décision n° 184 allouant une subvention à l'ASECNA	181
3 février 1981	Décision n° 192 allouant une subvention à la Chambre de commerce	181
6 mars 1981	Décision n° 391 portant nomination d'un agent comptable	181
23 mars 1981	Décision n° 501 portant nomination d'agents liquidateurs	182
27 mars 1981	Décision n° 528 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance	182
2 avril 1981	Arrêté n° 211 portant report au budget de l'exercice 1981 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1980.	182

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :**

*Actes réglementaires :*

26 septembre 1980	Décret n° 80-261 bis portant modification du décret n° 164 du 23 novembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches	185
-------------------	--	-----

*Actes divers :*

26 janvier 1981	Arrêté n° 46 portant détachement d'un fonctionnaire	185
12 février 1981	Arrêté n° R-005 portant création d'une régie d'avance pour règlement de frais de transports	185
26 mars 1981	Arrêté n° 198 portant désignation du directeur du Centre de formation professionnelle maritime comme directeur du sous-projet « Centre de formation professionnelle maritime » dans le cadre du 2 <sup>e</sup> projet Education Banque Mondiale (MAU-459)	185
20 avril 1981	Décret n° 81-078 portant nomination d'un conseiller technique et de chefs de service.	186

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :**

*Actes réglementaires :*

13 avril 1981	Arrêté n° R-29 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 79-045 du 14 mars 1979 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur	186
---------------	---	-----

*Actes divers :*

26 février 1981	Décret n° 81-034 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office du tapis mauritanien (O.T.M.)	186
-----------------	---	-----

**des Mines et de l'Energie :***réglementaires :*

- ..... Décret n° 39-81 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département ..... 187

*divers :*

- ..... Décret n° 81-057 portant nomination d'un secrétaire général ..... 188  
 ..... Décret n° 81-075 portant nomination d'un directeur général ..... 188  
 ..... Décret n° 81-076 portant nomination d'un directeur ..... 188

**du Développement rural :***réglementaires :*

- 81 ..... Décret n° 81-029 portant création d'un établissement public dénommé « Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail » (SOMECOB) ..... 188

**de l'Equipement, des Transports  
lécommunications :***réglementaires :*

- 1 ..... Arrêté n° R-018 relatif aux enquêtes sur les accidents d'aviation ..... 190

**de l'Hydraulique et de l'Habitat :***réglementaires :*

- 11 ..... Décret n° 35-81 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat et l'organisation de l'administration centrale de son département ..... 196

**de l'Education nationale :***réglementaires :*

- 1981 ..... Décret n° 81-030 modifiant le décret n° 74-069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat ..... 197  
 81 ..... Arrêté n° R-022 portant réorganisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental ..... 198

**Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :***Actes réglementaires :*

- 17 juin 1980 ..... Arrêté n° R-57 portant équivalence de diplômes ..... 199  
 27 mars 1981 ..... Arrêté n° R-023 portant ouverture du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique, session 1981 ..... 200

*Actes divers :*

- 2 octobre 1980 ... Arrêté n° R-104 pris pour l'application du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A ..... 201  
 11 décembre 1980 . Arrêté n° 682 portant nomination et titularisation d'un administrateur ..... 201  
 18 décembre 1980 . Arrêté n° 701 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .. 201  
 18 décembre 1980 . Arrêté n° 706 portant nomination de deux professeurs stagiaires ..... 201  
 30 décembre 1980 . Arrêté n° 711 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 201  
 3 janvier 1981 .... Arrêté n° 3 portant nomination et titularisation d'un ingénieur ..... 202  
 3 janvier 1981 .... Arrêté n° 4 portant nomination et titularisation de deux infirmiers médico-sociaux .. 202  
 5 janvier 1981 .... Arrêté n° 6 portant nomination et titularisation de certains conducteurs de l'Economie rurale ..... 202  
 7 janvier 1981 .... Arrêté n° 12 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire ..... 202  
 7 janvier 1981 .... Arrêté n° 15 portant titularisation d'un professeur licencié ..... 203  
 8 janvier 1981 .... Arrêté n° 17 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire ..... 203  
 12 janvier 1981 .... Arrêté n° 19 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques ..... 203  
 16 janvier 1981 .... Arrêté n° 28 portant nomination d'un professeur licencié ..... 203  
 22 janvier 1981 .... Arrêté n° 37 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 203  
 26 janvier 1981 .... Arrêté n° 41 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 203  
 26 janvier 1981 .... Arrêté n° 43 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 203  
 3 février 1981 .... Arrêté n° 98 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire ..... 203  
 6 février 1981 .... Arrêté n° 71 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 204  
 24 février 1981 .... Arrêté n° 99 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires ..... 204  
 25 février 1981 .... Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires ..... 204  
 26 février 1981 .... Arrêté n° 109 portant nomination d'un professeur stagiaire ..... 204  
 26 février 1981 .... Arrêté n° 110 portant cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire .. 204  
 26 février 1981 .... Arrêté n° 111 portant licenciement d'un agent auxiliaire ..... 204  
 26 février 1981 .... Arrêté n° 114 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 204  
 26 février 1981 .... Arrêté n° 115 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire ..... 205  
 9 mars 1981 ..... Arrêté n° 138 portant liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle B du C.N.F.C.J.S. 1980-1981 ..... 205  
 11 mars 1981 ..... Arrêté n° 156 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 205

1981	..... Arrêté n° 166 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire .....	205
1981	..... Arrêté n° 167 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	205
1981	..... Arrêté n° 189 portant nomination et titularisation d'un professeur .....	205
1981	..... Arrêté n° 191 accordant une bonification indiciaire à des fonctionnaires .....	206
1981	..... Arrêté n° 204 portant additif à l'arrêté n° 705 du 18 décembre 1980 fixant la liste des candidats admis aux examens de fin de formation à l'E.N.S. ....	206
1981	..... Arrêté n° 58 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1981 ..	206
1981	..... Arrêté n° 59 portant ouverture du concours d'entrée en 1 <sup>re</sup> année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1981 .....	207
1981	..... Arrêté n° 209 portant rectificatif d'un arrêté portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	208
1981	..... Arrêté n° 215 mettant certains fonctionnaires à la retraite .....	209
1981	..... Arrêté n° 217 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .....	209
1981	..... Arrêté n° 221 portant rectificatif aux arrêtés n°s 152 et 157 des 7 et 10 mars 1980	

	portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires .....	209
13 avril 1981	..... Arrêté n° 227 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au second cycle de l'E.N.S. (inspecteurs) ....	209

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :**

*Actes divers :*

24 mai 1980	..... Décret n° 80-102 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) .....	209
-------------	---	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

**IV. — ANNONCES**

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

*ORDONNANCE n° 81-040 du 6 mars 1981 complétant l'article 4 de l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 portant organisation, organisation et fonctionnement de la Cour criminelle spéciale.*

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Président du Comité militaire de salut national, chef  
tat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER.** — L'article 4 de l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 est complété par les alinéas suivants :

Les sections du tribunal de première instance, les sections de droit musulman sont investis de plein droit, à l'égard des infractions relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale, des pouvoirs du procureur général et du procureur d'instruction près ladite Cour.

Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes ces infractions lorsqu'elles sont commises dans le ressort de leur section.

Ils s'en saisissent d'office et font comparaître les accusés intervenus devant la Cour criminelle spéciale conformément aux règles de procédure applicables devant elle.

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de droit musulman des sections sont exercés sous le contrôle du procureur général près la Cour criminelle spéciale qui, en tout état de cause, peut adresser aux juges des sections de droit musulman toutes instructions qu'il estime convenables pour l'exercice de l'action publique et pour l'exécution des décisions judiciaires, se faire communiquer tous dossiers en cours d'instruction ou enquête.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 mars 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Mohamed Khounaould HADJALLA.

*ORDONNANCE n° 81-087 du 23 avril 1981 portant ratification de l'accord de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ratifié l'accord de prêt et ses annexes signés à Nouakchott le 25 Rabi Thani 1401 H correspondant au 1<sup>er</sup> mars 1981 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part et le Fonds saoudien de développement d'autre part, relatif au financement d'une partie du projet Gorgol Noir et portant sur un prêt de 33,5 millions de Rials saoudiens.

. — La présente ordonnance sera publiée suivant  
re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 23 avril 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,  
*Le Président :*  
Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ANCE n° 81-086 du 23 avril 1981 autorisant la rati-  
i des accords de prêt passés entre la République  
ue de Mauritanie et les bailleurs de fonds du  
Noir.

ité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
sident du Comité militaire de salut national, chef  
promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

E PREMIER. — Sont ratifiés :

cord de prêt et ses annexes signés à Abu Dhabi,  
mbre 1980, par le représentant du gouvernement de  
ique islamique de Mauritanie d'une part et le Fonds  
abi pour le développement économique arabe d'au-  
relatif au financement d'une partie du projet Gorgol  
rtant sur un prêt de 24 millions de Dirhams Emi-

cord de crédit et ses annexes signés à Washington,  
embre 1980 par le représentant du gouvernement  
publique islamique de Mauritanie d'une part et  
ion internationale pour le développement d'autre  
tif au financement d'une partie du projet Gorgol  
rtant sur un prêt de 11 400 000 D.T.S. (15 000 000 \$

cord de prêt et ses annexes signés à Jeddah, le  
bre 1980 par le représentant du gouvernement de la  
e islamique de Mauritanie d'une part et la Banque  
de développement d'autre part, relatif au finance-  
ne partie du projet Gorgol Noir et portant sur un  
620 000 Dinars islamiques ;

convention de prêt et ses annexes n° 44 signés à  
24 octobre 1980 entre le représentant du gouver-  
e la République islamique de Mauritanie d'une part  
ids international pour le développement agricole  
art, relatif au financement d'une partie du projet  
oir et portant sur un prêt de 7 600 000 D.T.S. ;

cord de prêt signé à Tripoli le 6 octobre 1980 entre  
ntant du gouvernement de la République islamique  
itanie d'une part et la Jemahirya arabe libyenne  
et socialiste d'autre part, relatif au financement  
tie du projet Gorgol Noir et portant sur un prêt de  
\$ U.S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,  
*Le Président :*  
Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-088 du 23 avril 1981 déterminant le  
régime fiscal applicable au projet « Opération Gorgol  
Noir ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté,  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef  
de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés adjudicataires et leurs  
sous-traitants nationaux et étrangers agréées par l'Adminis-  
tration, chargés de la réalisation du projet Opération Gorgol  
Noir (Barrage de Fouggleita, le canal, périmètre rizicole du  
Gorgol Noir et les bâtiments d'administration et de produc-  
tion), bénéficieront, pendant toute la durée du projet, de  
l'exemption totale de la taxe d'intervention conjoncturelle  
et de tous droits et taxes de douanes ainsi que de tout pré-  
lèvement ayant le caractère d'un impôt indirect, sur les maté-  
riels, fournitures, carburants, lubrifiants, pièces détachées  
et pneumatiques nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 2. — Les matériels nécessaires à l'exécution des tra-  
vaux seront admis au régime de l'admission temporaire excep-  
tionnelle pendant toute la durée des travaux et dans les délais  
nécessaires à leur réexportation.

ART. 3. — Les travaux et prestations de toute nature exé-  
cutés pour la réalisation de ce projet ne donneront lieu à  
aucun prélèvement fiscal ou parafiscal, direct ou indirect, ni  
à aucune retenue au titre d'une cotisation de quelque nature  
que ce soit, exception faite des cotisations patronales de  
sécurité sociale.

ART. 4. — Les experts étrangers travaillant dans le cadre  
du projet bénéficieront de l'admission temporaire exception-  
nelle pour un véhicule personnel par expert.

ART. 5. — Le régime fiscal défini aux articles 1 et 2 ci-  
dessus est subordonné à l'obligation faite aux adjudicataires  
et aux sous-traitants :

1° du dépôt à la direction des douanes d'un plan d'opéra-  
tion faisant ressortir la part des importations dans le mon-  
tant des crédits prévu ;

2° du visa par la direction des douanes d'une attestation  
d'exonération ou d'admission temporaire, lors de chaque  
importation.

— La direction du projet Gorgol Noir confiée à la R. bénéficie des dispositions des articles 1 et 2 (limite de financement supporté par le projet et dans tions prévues à l'article 5 ci-dessus.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la e d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 23 avril 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DT n° 34-81 du 25 mars 1981 créant un poste de chef de vice du Secrétariat particulier.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de chef de service rétariat particulier à la Présidence du Gouvernement.

r. 2. — Le titulaire dudit poste bénéficie des mêmes ges en nature et en espèces, que ceux alloués aux de service de l'administration centrale.

r. 3. — Le présent décret prend effet à compter du vrier 1981.

#### ACTES DIVERS :

*RET n° 81-046 du 11 mars 1981 portant nomination d'un irecteur du protocole.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Mohamed attaché auxiliaire, est nommé directeur du protocole au stère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du rier 1981.

*DECRET n° 81-077 du 7 avril 1981 portant nomination du contrôleur financier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Mah, administrateur des Régies financières, est nommé contrôleur financier.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 février 1981.

*DECRET n° 85-D-81 du 9 avril 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— M. Ecoffet Luc, commandant de bord de la Caravelle présidentielle.

*DECRET n° 38-81 du 10 avril 1981 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, pour expédier les affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — En cas d'absence de M. Bahamould Mohamed Laghdaf, M. Yahyaould Menkouss, ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 10 avril 1981.

*DECRET n° 81-085 du 20 avril 1981 nommant le président de la Commission centrale des marchés.*

ARTICLE PREMIER. — M. Maouloudould Sidi Abdallah, ingénieur principal, est nommé président de la Commission centrale des marchés.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 février 1981.

n° 241 du 25 avril 1981 mettant fin aux fonctions d'un *ra* au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

LE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed d Ahmed Miske, administrateur, conseiller au cabinet ministre, chef du gouvernement.

— Le présent arrêté prend effet à compter du 31 jan-

n° 40-81 du 27 avril 1981 portant nomination du Premier *z*, chef du gouvernement.

LE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ah- est nommé Premier ministre, chef du gouvernement.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 1981.

n° 240 du 27 avril 1981 nommant le directeur de cabinet *mier* ministre.

LE PREMIER. — Le docteur Louleïd ould Weddad est recteur de cabinet du Premier ministre, chef du gouver-

## e de la Défense nationale :

### ES REGLEMENTAIRES :

n° 229 du 14 avril 1981 accordant délégation de *ure* au commandant de la Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Le commandant de la Gendarmerie *z* est habilité à signer par délégation du Secrétaire la Défense nationale :

tes de permissions de personnels non officiers se *nt* à l'étranger ;  
minations au grade de sous-officier de gendarme de *elon* à maréchal des logis.

2. — Pour tous ces actes énumérés, la signature du *dant* de la Gendarmerie sera précédée de la mention : « Pour le Secrétaire d'Etat à la Défense nationale *élé*gation, le Commandant de la Gendarmerie ».

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 438 du 10 mars 1981 portant acceptation de *émis*- sion de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmed ould Ahmed Bezeïd, mle 1.631, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans les limites de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 439 du 10 mars 1981 portant acceptation de *émis*- sion de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission, présentée le 21 janvier 1981, par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Siedina Aly ould Liguaye, matricule 1.615, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans les limites de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 440 du 10 mars 1981 portant révocation d'un *mili*- taire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Brahim Saleck, matricule 1.982, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 19 novembre 1980. Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement transport valables, dans la limite de ses droits, de affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se

Le commandant de la Gendarmerie nationale est cution de la présente décision.

6-81 du 2 avril 1981 portant nomination au grade et d'active de personnel officier de la Gendarmerie

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont le de lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :  
enant Ba Abdoulaye Ousmane ;  
enant Brahimould Jidou.

Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé du présent décret.

37-81 du 2 avril 1981 portant mise à la retraite l'âge d'un officier de la Gendarmerie nationale.

PREMIER. — L'officier de la Gendarmerie nationale uit est mis à la retraite par limite d'âge à compter 981 :  
olonel Dia Amadou.

Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement e transport valables, dans les limites de ses droits, e résidence au lieu où il aura déclaré vouloir se

Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé du présent décret.

603 du 4 avril 1981 portant nomination au grade e sous-officiers de l'Armée nationale.

PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matri- ont nommés au grade supérieur aux dates ci-après :

TERRE

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

A. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

Les adjudants :

1. Sy Abdoulaye, mle 54.102 (C.Q.G.) ;
2. Sidi El Moktarould Abdellahi, mle 61.311 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
3. M'Haimidiould Aoufly, mle 58.472 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
4. N'Diaye Samba, mle 51.167 (C.Q.G.) ;
5. Sidibé Boubacar, mle 72.017 (C.Q.G.) ;
6. Abdellahiould Sid'Ahmed, mle 57.153 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
7. Isselmouould Babaould Moktar, mle 57.275 (S.A.M.) ;
8. Lemattould Eleyatt, mle 59.172 (5<sup>e</sup> R.M.) ;
9. Diakite Abdoulaye, mle 66.016 (7<sup>e</sup> R.M.) ;

B. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1981

10. Sidiould Sid'Ahmed, mle 60.299 (S.A.M.) ;
11. Sidiould Aboubakrineould Afouloit, mle 62.027 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
12. Nenyould Khouye, mle 62.052 (6<sup>e</sup> R.M.) ;
13. Doudou Gueye, mle 65.084 (Cab. mil. P.R.) ;

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

C. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

Les sergents-chefs :

1. Athie Modou Samba, mle 56.155 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
2. Houdiould Sidine, mle 60.330 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
3. Sidi Mohamedould Abderrahmane, mle 60.226 (5<sup>e</sup> R.M.) ;
4. Yahyaould Baba, mle 57.078 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
5. Mohamedould Boubacar M'Bareck, mle 58.581 (S.A.M.) ;

D. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1981

6. N'Gaede Hamath Alassane, mle 57.139 (6<sup>e</sup> R.M.) ;
7. Sidiould Ethmane, mle 60.328 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
8. Soueidattould Sid'Ahmed, mle 53.135 (DIRMAT-Min. Fces) ;
9. Diop Daouda Samba, mle 60.466 (C.I.A.N.) ;
10. N'Diaye Samba Saidou, mle 67.005 (C.Q.G.) ;

III. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

E. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

Les sergents :

1. Mohamedouould Hadramy, mle 78.152 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
2. Sidi Mohamedould Taleb, mle 75.197 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
3. Sidi Mohamedould Issaoui, mle 60.287 (6<sup>e</sup> R.M.) ;
4. Hamady Wade, mle 74.059 (C.Q.G.) ;
5. Mohamed Mahmoudould Ahmedou, mle 75.466 (6<sup>e</sup> R.M.) ;
6. Saadnaould Jilly, mle 75.012 (5<sup>e</sup> R.M.) ;
7. Ly Harouna Moussa, mle 72.172 (C.Q.G.) ;
8. Ahmedould Mohamed Lémine, mle 71.253 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
9. Diop Abdoulaye, mle 75.170 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
10. Diop Bocar Bayel, mle 70.248 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
11. Mohamed Salemould Hamoud, mle 75.584 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
12. Mahfoudould Sidi Mohamed, mle 78.197 (DIRAIR) ;
13. Sy Cheikh, mle 77.050 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
14. Sow Gallo, mle 74.225 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
15. Mohamed Lémineould Moulaye Brahim, mle 73.463 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
16. Mohamed El Moctarould Moh. Lémine, mle 78.216 (3<sup>e</sup> R.M.) ;
17. Baba Sy, mle 76.371 (DIRGENIE) ;
18. Mort Traoré, mle 68.009 (DIRMAR) ;
19. Sidiould Nema, mle 73.066 (1<sup>re</sup> R.M.) ;

F. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1981

20. Boubacarould Sidina, mle 76.568 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
21. Djiby Doua, mle 70.144 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
22. N'Diaye Oumar, mle 78.295 (6<sup>e</sup> R.M.) ;
23. Mohamedould Boytatt, mle 62.029 (1<sup>re</sup> R.M.) ;
24. Mohamedould Boieda, mle 72.252 (2<sup>e</sup> R.M.) ;
25. Mohamedould Mohamed Lémine, mle 56.077 (5<sup>e</sup> R.M.) ;

ed ould Moctar, mle 73.518 (6<sup>e</sup> R.M.);  
 ed ould Laraiby, mle 74.501 (DIRGENIE);  
 ould Mamady, mle 77.000 (C.Q.G.);  
 ed ould Habib, mle 73.427 (DIRGENIE);  
 ould Fouil, mle 52.229 (3<sup>e</sup> R.M.);  
 ahmane Niang, mle 76.568 (6<sup>e</sup> R.M.);  
 u ould M'Bareck, mle 76.003 (C.Q.G./S.P.);  
 ed ould Mohamedou, mle 72.547 (1<sup>re</sup> R.M.).

### MER

#### — POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

G. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

titres :

Nouhou, mle 70.018 (DIRMAR);  
 Iarouna, mle 69.040 (DIRMAR).

#### V. — POUR LE GRADE DE MAITRE

H. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

conds maîtres :

Saikou, mle 69.079 (DIRMAR).

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 585 du 9 avril 1981 portant révocation d'un militaire Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Brahim ould mle 1.664, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement on de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 586 du 9 avril 1981 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Moulaye Ahmed Aly, mle 883, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 20 avril 1981. Le certificat de bonne conduite est délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n<sup>o</sup> 602 du 14 avril 1981 portant inscription au tableau d'avancement de personnel non officier au titre de l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981.

### I. — TERRE

#### POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Sy Abdoulaye, mle 54.102 (C.Q.G.);
2. Sidi El Moctar ould Abdellahi, mle 61.311 (3<sup>e</sup> R.M.);
3. M'Haimidi ould Aoufly, mle 58.472 (2<sup>e</sup> R.M.);
4. N'Diaye Samba, mle 51.167 (C.Q.G.);
5. Sidibe Boubacar, mle 72.017 (C.Q.G.);
6. Abdellahi ould Sid'Ahmed, mle 57.153 (3<sup>e</sup> R.M.);
7. Isselmou ould Baba ould Moktar, mle 57.275 (S.A.M.);
8. Lemat ould Eleyatt, mle 59.172 (5<sup>e</sup> R.M.);
9. Diakita Abdoulaye, mle 66.016 (7<sup>e</sup> R.M.);
10. Sidi ould Sid'Ahmed, mle 60.299 (S.A.M.);
11. Sidi ould Aboubekrine ould Afoulouat, mle 62.027 (1<sup>re</sup> R.M.);
12. Neny ould Khouye, mle 62.052 (6<sup>e</sup> R.M.);
13. Doulou Gueye, mle 65.084 (Cab. mil. P.R.);
14. Mohamed ould Bouterfaya, mle 65.070 (6<sup>e</sup> R.M.);
15. Diack Cheikh Amadou, mle 63.002 (C.Q.G.);
16. Ahmed Sy, mle 69.001 (2<sup>e</sup> R.M.);
17. El Khalil ould Seyni ould Derouich, mle 59.053 (S.A.M.);
18. N'Diaye Demba, mle 58.490 (7<sup>e</sup> R.M.);
19. Saadna ould Ely, mle 60.226 (1<sup>re</sup> R.M.);
20. Sidi Sibi, mle 56.228 (7<sup>e</sup> R.M.);
21. El Ouali ould Hadia, mle 56.122 (6<sup>e</sup> R.M.).

#### POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Athie Modou Samba, mle 56.155 (2<sup>e</sup> R.M.);
2. Houdi ould Sidine, mle 60.330 (3<sup>e</sup> R.M.);
3. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 60.226 (5<sup>e</sup> R.M.);
4. Yahya ould Baba, mle 57.088 (3<sup>e</sup> R.M.);
5. Mohamed ould Boubacar M'Bareck, mle 58.581 (S.A.M.);
6. N'Gaïde Hamath Alassane, mle 57.139 (6<sup>e</sup> R.M.);
7. Sidi ould Ethmane, mle 60.328 (1<sup>re</sup> R.M.);
8. Soueidatt ould Sid'Ahmed, mle 53.135 (DIRMAT/Fces);
9. Diop Daouda Samba, mle 60.466 (7<sup>e</sup> R.M.);
10. N'Diaye Samba Saidou, mle 67.005 (C.Q.G.);
11. Abdou ould Bilal, mle 74.118 (C.Q.G.);
12. Ba Idrissa Dioulde, mle 68.001 (C.Q.G.);
13. Mohamed Lémine ould Taleb, mle 72.035 (C.Q.G.);
14. Salem ould Alewa, mle 56.191 (1<sup>re</sup> R.M.);
15. M'Baye Fall, mle 68.002 (GARIM);
16. Dellahi ould Yahya, mle 60.236 (7<sup>e</sup> R.M.);
17. El Hafed ould Ahmedou, mle 60.494 (2<sup>e</sup> R.M.);
18. Mohamed ould Mahisri, mle 61.434 (C.Q.G.);
19. Ethmane ould Sidi, mle 60.286 (3<sup>e</sup> R.M.);
20. Yepo N'Diaye Fall, mle 66.022 (SO/SEDN);
21. Sidi M'Bareck ould Hacen, mle 72.236 (C.Q.G.);

imed Salemould Boilil, mle 74.124 (DIRGENIE) ;  
 imedould Eleyatt, mle 59.150 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 ioune Gadio Alioune, mle 76.042 (DIRGENIE) ;  
 une Alassane, mle 69.068 (DIRGENIE) ;  
 ililould Mohamed, mle 66.061 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamedould Kh'Neijir, mle 71.029 (C.Q.G.) ;  
 hamed El Hafedould Khayry, mle 68.084 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 idellahould Mohamed Ahmed, mle 59.198 (C.Q.G.) ;  
 hamed Fallould Eliass, mle 74.109 (DIRGENIE) ;  
 iam Djiby Gourmo, mle 72.212 (DIRGENIE) ;  
 mineould Taleb, mle 75.171 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 elmouould Messoud, mle 58.488 (C.Q.G.) ;  
 Hacenould Cheikh, mle 78.020 (C.Q.G.) ;  
 hamed Georges Denah, mle 76.091 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 mineould Abdel Kader, mle 74.121 (C.Q.G.) ;  
 ahimould Ahmed Salem, mle 75.175 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 ueyman N'Diaye, mle 71.009 (C.Q.G.) ;  
 Ousmane, mle 60.150 (C.Q.G.) ;  
 p Abdoulaye Amadou, mle 76.087 (DIRGENIE) ;  
 hamedould Bontemps, mle 54.120 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 hould Amar, mle 59.218 (2<sup>e</sup> R.M.) .

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*sergents :*

hamedould Hadramy, mle 78.152 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 i Mohamedould Taleb, mle 75.197 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 i Mohamedould Issaoui, mle 60.287 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 mady Wade, mle 74.059 (C.Q.G.) ;  
 hamed Mahmoudould Ahmedou, mle 75.466 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 idaould Jilly, mle 75.012 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 Harouna Moussa, mle 72.172 (C.Q.G.) ;  
 medould Mohamed Lémine, mle 71.253 (3<sup>e</sup> R.M.) ;  
 p Abdoulaye, mle 75.170 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 p Bocar Bayel, mle 70.248 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 hamed Salemould Hamoud, mle 75.584 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hfoudould Sidi Mohamed, mle 78.197 (DIRAIR) ;  
 Cheikh, mle 77.050 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 v Gallo, mle 74.225 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamed Lémineould Moulaye Brahim, mle 73.436 (3<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamed El Moctarould Moh. Lémine, mle 78.216 (3<sup>e</sup> R.M.) ;  
 a Sy, mle 76.371 (DIRGENIE) ;  
 ri Traoré, mle 68.009 (DIRMAR) ;  
 iould Nema, mle 73.066 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 ibacarould Sidina, mle 76.568 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 by Doua, mle 70.144 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 Diaye Oumar, mle 78.295 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamedould Boytatt, mle 62.029 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 hamedould Boïdada, mle 72.252 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamedould Mohamed Lémine, mle 56.077 (5<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamedould Moctar, mle 73.518 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamedould Laraiy, mle 74.501 (DIRGENIE) ;  
 ussaould Mamady, mle 77.000 (C.Q.G.) ;  
 hamedould Habib, mle 73.427 (DIRGENIE) ;  
 himould Fouil, mle 52.229 (3<sup>e</sup> R.M.) ;  
 larrahmane Niang, mle 76.568 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 lmouould M'Bareck, mle 76.003 (C.Q.G./SP) ;  
 hamedould Mohamedou, mle 72.547 (DIRGENIE) ;  
 iaye Kibily, mle 75.040 (C.Q.G.) ;  
 ibouzould El Hadj, mle 75.637 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 hamed Alyould Daoud, mle 65.135 (DIRGENIE) ;  
 hamedould Beikoum, mle 72.646 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 inkara Bocar, mle 72.017 (C.Q.G.) ;  
 mane Gaboune, mle 59.036 (DIRGENIE) ;  
 nadou Barry, mle 79.051 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 mould Zeidane, mle 72.214 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 nahallaould El Kory, mle 65.065 (2<sup>e</sup> R.M.) ;  
 am Mamadou Amadou, mle 73.131 (C.Q.G.) ;  
 Mamadou Coumba, mle 71.054 (EMIA) ;  
 gare Boubou Moussa, mle 80.034 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 oré Moussa, mle 72.175 (C.Q.G.) ;  
 Hamady, mle 73.070 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 mould Sidi, mle 65.144 (C.Q.G.) ;

49. Sy Souleymane, mle 60.291 (DIRGENIE) ;  
 50. Mohamedould M'Bareck, mle 58.464 (DIRGENIE).  
 51. Diallo Abdoulaye Yero, mle 79.060 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 52. Ahmed Salemould Matalla, mle 75.583 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 53. Diop Mamadou Amadou, mle 59.170 (C.Q.G.) ;  
 54. Tall Yero, mle 67.035 (6<sup>e</sup> R.M.) ;  
 55. El Hadj Thiemoko, mle 69.087 (1<sup>re</sup> R.M.) ;  
 56. Sidiould M'Hainida, mle 63.090 (EMIA).

II. — MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

*Le premier-maître :*

1. Moulaye N'Diayé, mle 64.015 (DIRMAR) ;

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

*Les maîtres :*

1. Thiam Nouhou, mle 70.018 (DIRMAR) ;
2. Kane Harouna, mle 69.040 (DIRMAR) ;
3. Tambadou Abdoulaye, mle 70.023 (DIRMAR) ;
4. Abderrahmane Mamadou, mle 71.007 (DIRMAR) ;
5. Brahim Sow, mle 70.019 (DIRMAR).

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

*Les seconds-maîtres :*

1. Niang Saikou, mle 69.079 (DIRMAR) ;
2. Mohamedould Mohamed El Moctar, mle 75.085 (DIRMAR).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-047 du 11 mars 1981 portant nomination d'un chef du service de la traduction.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Mohamed, attaché des Affaires étrangères, est nommé chef de service de la traduction au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 5 février 1981.

DECRET n° 81-048 du 11 mars 1981 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamedould Gnahalla, attaché des Affaires étrangères, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 5 février 1981.

**de l'Intérieur :****REGLEMENTAIRES :**

n° R-019 du 17 mars 1981 instituant le couvre-feu et l'étendue du territoire national.

PREMIER. — Le couvre-feu est institué sur toute le territoire national, de 19 heures à 6 heures.

— Les gouverneurs de Région et du District de t sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de du présent arrêté qui sera publié suivant la pro-gence.

n° 213 du 2 avril 1981 portant interdiction d'un

PREMIER. — La circulation, la détention, la distri-la mise en vente, en République islamique de , du journal *Jeune Afrique* sont interdites.

— Le présent arrêté, qui prend effet à compter : de sa signature, sera exécuté par le directeur : la Sûreté nationale.

n° R-026 du 10 avril 1981 modifiant l'arrêté n° R-019 ars 1981 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue itoire national.

PREMIER. — Le couvre-feu institué par l'arrêté u 17 mars 1981 est reculé à 23 heures et est donc : 23 heures à 6 heures.

— Le commandant de la Gendarmerie nationale, r général de la Sûreté nationale et les gouverneurs et du District sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent arrêté qui sera publié procédure d'urgence.

**S DIVERS :**

n° 222 du 9 avril 1981 portant détachement de plein 'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur se, 4<sup>e</sup> échelon, est détaché de plein droit pour exercer is de membre du gouvernement à compter du 3 juin 1979.

ARRETE n° 228 du 13 avril 1981 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

*Les gardes :*

— Gueye Alassane Hahadi, mle 1150, à M'Bout, 17 ans, 1 mois et 7 jours de service ;  
— Bakar ould Brahim Néma, mle 3494 à Monguel, 17 ans et 3 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRETE n° 230 du 16 avril 1981 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, Ba Papa Moussa est réintégré dans ses fonctions à compter du 24 juillet 1975.

DECRET n° 81-080 du 20 avril 1981 portant nomination à l'Admi-nistration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 19 février 1981 :

*Directeur des Affaires politiques :*

— M. Kaba ould Aleywa, administrateur civil.

*Chef du service des Questions frontalières :*

— M. Abdallah ould Moctar, administrateur auxiliaire.

*Attaché de cabinet :*

— M. Baba ould Ahmed ould Deïd, commis auxiliaire.

*Chef du service du Matériel :*

— M. Saadna ould Nafa, dit Bougreïn, administrateur auxiliaire.

*Chef de la division du Recensement :*

— M. Kane Abdoullah, administrateur.

*Chef de la division de l'Etat civil :*

— M. Cheikh ould T'Feil, rédacteur d'administration générale.

*Chef de la division de la Nationalité :*

— M. Néma ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale.

*Chef de la division de la Tutelle, du contrôle du patrimoine régional :*

M. Moussa ould Samba N'Diaye, rédacteur d'administration générale.

*Chef de la division de la Planification régionale :*

M. Traoré Mamadou, attaché d'administration générale.

*Chef de la division de la Traduction et des Archives :*

M. Sidi Mohamed ould Abdallahy, rédacteur d'administration générale.

*RETE n° 234 du 22 avril 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1260, précédemment conseiller Affaires économiques et financières à la Présidence du Gouvernement, est détaché auprès de la société multinationale Air que à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

ART. 2. — La société multinationale Air Afrique assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

### ACTES DIVERS :

*RETE n° 193 du 26 mars 1981 portant nomination d'un juge au 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, 11.714 G, juge suppléant intérimaire, est nommé juge d'instruction du 2<sup>e</sup> cabinet du tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement avec ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal spécial.

*RETE n° 199 du 26 mars 1981 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1981 le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

Passe au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1340 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

— M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

2. Passe au 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1140, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

— M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

*ARRETE n° 202 du 26 mars 1981 portant affectation d'un magistrat de droit musulman à la Cour criminelle spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Ely Salem, juge suppléant, mle 30.567 Z, précédemment en service à la section judiciaire de droit musulman d'Atar, est, à compter du 26 février 1981, affecté à Nouakchott pour exercer les fonctions de président de la Cour criminelle spéciale.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé seront imputables au budget de l'Etat, titre 11.23, chapitre 01, article 09, paragraphe 30.

*ARRETE n° 238 du 24 avril 1981 portant affectation d'un juge de droit musulman au Parquet général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Hamoudi ould Lehra-bott, mle 30.107 Z, juge suppléant intérimaire, précédemment en service à la section judiciaire de droit musulman d'Aleg, est, à compter du 12 mars 1981, affecté au Parquet général pour exercer les fonctions de substitut du procureur général.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé seront imputables au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

*ARRETE n° 239 du 25 avril 1981 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1981, à compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> A compter du 12 mars 1981

Passent juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), les juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 12 mars 1979 :

MM.

- Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;
- Ahmed Salem ould Gah, mle 11.688 D ;
- Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A ;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B.

2° A compter du 7 juillet 1981

Le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (in-50), le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon le 7 juillet 1979 :  
M. Hadye Hadietou, mle 11.806 G.

— L'imputation budgétaire des traitements des intéressés est changée.

### Ministère de l'Economie et des Finances :

#### AS DIVERS :

N<sup>o</sup> 1484 du 8 janvier 1981 portant attribution d'une subvention à l'U.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions d'ouguiya (2.000.000 U.M.) est accordée à l'U.T.M. pour la réimplantation du

1. — Le montant de la dépense est imputable au budget exercice 1981, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 1.

Le montant alloué sera versé dans un compte ouvert à B.A.A.M.

2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 94 du 20 janvier 1981 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention du titre du 1<sup>er</sup> trimestre est accordée aux établissements publics conformément à la répartition suivante :

Ministère national de la jeunesse	1 250 000
Ministère national du cinéma	750 000
Ministère mauritanien de recherches scientifiques	3 625 000
Ministère des études islamiques	3 950 000
Ministère national d'hygiène	2 500 000
Ministère de formation professionnelle	2 250 000
Ministère de l'éducation nationale	5 000 000
Ministère des langues nationales	4 125 000
Ministère de l'enseignement normal supérieur	33 000 000
Ministère nationale d'administration	12 500 000
Ministère des anciens combattants	500 000
Ministère des recherches géologiques	2 500 000
Ministère de M'Pourié	750 000
S.N.V.A.	7 500 000
S.A.D.A.	1 750 000
Ministère national de recherches vétérinaires	2 500 000
Banc d'Arguin	1 750 000
P.N.	3 500 000
Ministère de radio-diffusion	15 500 000
P.I.	10 750 000

ART. 2. — Le montant total de la dépense (115 950 000) est imputable au budget de l'Etat, exercice 81, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75.

Les sommes allouées aux établissements précités seront versées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n<sup>o</sup> 184 du 2 février 1981 allouant une subvention à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix millions soixante-quinze mille cent quatre-vingt-un ouguiya (10 075 181 UM) est accordée à l'ASECNA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1981.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14.

Le montant sera viré au compte n<sup>o</sup> 118-24 ouvert à la Trésorerie générale par l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n<sup>o</sup> 192 du 3 février 1981 allouant une subvention à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 2 500 000 UM (deux millions cinq cent mille ouguiya) est accordée à la Chambre de commerce au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1981.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42.

Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce, compte 11822.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n<sup>o</sup> 391 du 6 mars 1981 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocoum Oumar, inspecteur du Trésor, en service à la direction du Budget et des Comptes, est nommé agent comptable de la Société nationale de confection (S.N.C.) en remplacement de M. Ibrahima Chouaibou.

## TITRE 23. — ACQUISITION DE TERRAINS ET D'IMMEUBLES

## Chapitre 03. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

## Article 60 : Immeubles administratifs

## Paragraphe

10. Acquisition Chancellerie Damas .....	31.000.000
11. Ambassade Rabat .....	10.400.000
Total du chapitre 03 .....	41.400.000
Total du titre 23 .....	41.400.000

## TITRE 24. — CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

## Chapitre 04. — CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES

## Article 10 : Immeubles affectés aux corps politiques

## Paragraphe

10. Régularisation travaux Présidence .....	1.720.274
13. Résidence gouverneurs nouvelles régions .....	6.700.000
Total de l'article 10 .....	8.420.274

## Article 20 : Immeubles affectés aux divers ministères

## Paragraphe

10. Construction ambassade Djeddah .....	5.880.000
15. Diverses constructions ministère de l'Intérieur .....	1.000.000
16. Construction Palais de Justice .....	28.600.000
19. Agrandissement Trésorerie générale .....	1.198.926
20. Aménagement Direction Budget .....	800.000
21. Extension ministère du Plan .....	200.836
Total de l'article 20 .....	37.679.762

## Article 30 : Immeubles scolaires et sportifs

## Paragraphe

10. Préfinancement I.P.N. ....	502.573,15
20. Constructions scolaires .....	2.483.567
25. Constructions Maison radio AMATECI .....	11.003.871
31. Construction ENECOFA .....	5.448.095
32. Construction Ecole police Nouakchott .....	7.975.313
33. Stade olympique de Nouakchott .....	3.679.385
Total de l'article 30 .....	31.092.804,15

## Article 40 : Immeubles Santé, Hygiène, Assistance sociale

## Paragraphe

10. Hôpital national .....	24.655.622
11. Centres secondaires de secours .....	24.340
12. Centre Progr. Intégré Nutrit. ....	1.331.490,80
13. Aménagement hôpital Nouadhibou .....	600.000
14. Aménagement hôpital Kaédi .....	400.000
15. Construct. Equipement Centres médicaux ..	4.013.945
16. Construction d'un orphelinat .....	5.693.750
Total de l'article 40 .....	36.719.147,80

## Article 60 : Autres immeubles

## Paragraphe

11. Marchés coréens .....	6.621.060
13. Réfect., aménag. garage administratif .....	1.676.640
Total de l'article 60 .....	8.297.700

## Article 70 : Diverses régularisations

## Paragraphe

10. Provisions pour révision prix .....	2.954.618
11. Autres provisions .....	10.000.000
Total de l'article 70 .....	12.954.618
Total du chapitre 04 .....	135.164.305,95

## Chapitre 05. — INFRASTRUCTURES

## Article 10 : Travaux d'urbanisme

## Paragraphe

10. Fonds d'investissement foncier .....	4.818.000
Total de l'article 10 .....	4.818.000

## Article 20 : Routes, pistes et ponts

## Paragraphe

11. Entretien routier .....	81.675.435
12. Entretien route Rosso/Akjoujt .....	20.000.000
13. Bac de Rosso et Gouraye .....	2.000.000
14. Route de Néma .....	50.000.000
Total de l'article 20 .....	153.675.435

## Article 40 : Installations portuaires

## Paragraphe

10. Contre-partie Projet chinois .....	8.032.733
11. Extension port Nouadhibou .....	18.059.345,66
Total de l'article 40 .....	26.092.078,66

## Article 60 : Réseau adduction d'eau et barrages

## Paragraphe

10. Adduction d'eau Moudjéria .....	2.507.368
11. Travaux hydrauliques Nouakchott .....	288.033
Total de l'article 60 .....	2.795.401

## Article 90 : Autres (Etudes - Contrôles, etc.)

## Paragraphe

11. Divers projets (C.P. chinoise) .....	9.082.638
15. Provisions diverses .....	10.000.000
Total de l'article 90 .....	19.082.638

Total du chapitre 05 .....	206.463.552,66
Total du titre 24 .....	341.627.858,61

## TITRE 25. — EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

## Chapitre 06. — MISE EN VALEUR DES TERRES ET AMÉNAGEMENT RURAL ET HYDRAULIQUE

## Article 10 : Travaux mise en valeur des terres

## Paragraphe

11. Encadrement petits périmètres rizicoles irrigués .....	765.848
18. Production maraîchère .....	3.153.400
19. Projet développement Sud-Ouest .....	3.425.914
20. Projet développement Sud-Est .....	1.247.627

22. Fonds spécial lutte sécheresse .....	13.707.723,67
25. Contrepartie projets chinois .....	1.219.500
<b>Total de l'article 10 .....</b>	<b>23.520.012,67</b>

## Article 20 : Travaux d'irrigation

## Paragraphes

11. Planification des eaux .....	44.063
12. Equipement fonctionnement de 25 forages ..	3.405.311
17. Barrages Ouadane Oualata .....	415.355
20. Complément barrage du Tagant .....	245.370
21. Brigade barrage Akjoujt .....	416.150
22. Exécution forages et puits .....	2.917.743
<b>Total de l'article 20 .....</b>	<b>7.443.992</b>

## Article 30 : Travaux de plantation

## Paragraphes

10. Extension campagne maraîchère .....	9.940
11. Gest. ressources naturelles renouvelables ..	3.000.000
12. Protection cultures vivrières .....	2.000.000
13. Reboisement villageois .....	6.810.000
14. Vulgarisation ananas bananes .....	307.663
15. Projet régional lutte c/ennemies cultures ..	1.000.000
<b>Total de l'article 30 .....</b>	<b>13.127.603</b>

## Article 40 : Travaux implantation cheptel

## Paragraphes

10. Développement élevage Sud-Ouest .....	3.977.616,91
11. Développement élevage Sud-Est .....	3.999.149
15. Développement élevage Région Guidimaka ..	1.000.000
16. Amélioration pâturages et protection animale	90.074
<b>Total de l'article 40 .....</b>	<b>9.066.839,91</b>

## Article 50 : Divers travaux et régularisations

## Paragraphes

10. Renforcement brigades hydrauliques .....	661.011
11. Projet éducation MAU. 459 .....	72.437
13. Fonds développement régional .....	100.000.000
14. Office mauritanien céréales (O.M.C.) .....	17.000.000
15. Renforcement Service agro-météo/hydraulique	30.248,50
16. Contrepartie projet PNUD/ENFVA .....	2.500.000
18. Projet FAC 1175 C. Nat. Dev. agricole .....	502.934
20. Provisions .....	10.000.000
<b>Total de l'article 50 .....</b>	<b>130.766.630,50</b>
<b>Total du chapitre 06 .....</b>	<b>183.925.078,08</b>

Chapitre 07. — EQUIPEMENT INDUSTRIEL,  
COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

## Article 10 : Industrie extractive

## Paragraphe

10. Etudes contrôle raffinerie pétrole .....	5.621.000
<b>Total de l'article 10 .....</b>	<b>5.621.000</b>

## Article 20 : Manufactures et industries de transformation

## Paragraphes

10. Fonds développement industriel .....	14.780.764
11. Construction laiterie Nouakchott C.E.A.O. ...	0,44
<b>Total de l'article 20 .....</b>	<b>14.780.764,44</b>

## Article 30 : Installations et équipements commerciaux

## Paragraphe

10. Equipement marché bétail .....	1.151.926,36
<b>Total de l'article 30 .....</b>	<b>1.151.926,36</b>

## Article 50 : Divers

## Paragraphe

10. Cellule industrielle (ministère Industrie) ..	1.020.383
<b>Total de l'article 50 .....</b>	<b>1.020.383</b>
<b>Total du chapitre 07 .....</b>	<b>22.574.073,80</b>
<b>Total du titre 25 .....</b>	<b>204.521.466,88</b>

## TITRE 26. — MATERIEL D'EQUIPEMENT

## Chapitre 08. — MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

## Article 35 : Matériel de transport naval

## Paragraphe

10. Carénage vedettes .....	11.219.454,10
<b>Total de l'article 35 .....</b>	<b>11.219.454,10</b>

## Article 40 : Matériel de transports aériens

## Paragraphe

11. Achat réacteurs avion présidentiel .....	3.195.255,20
<b>Total de l'article 40 .....</b>	<b>3.195.255,20</b>

## Article 50 : Autres matériels

## Paragraphes

20. Matériels divers, équipement Régions .....	8.000.000
30. Matériels d'équipement militaire .....	135.000.000
<b>Total de l'article 50 .....</b>	<b>143.000.000</b>
<b>Total du chapitre 08 .....</b>	<b>157.414.709,30</b>
<b>Total du titre 26 .....</b>	<b>157.414.709,30</b>

## TITRE 28. — ETUDES - CONTROLES - RECHERCHES

## Chapitre 10. — ETUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

## Article 10 : Etudes, contrôles

## Paragraphes

10. Gestion ressources renouvelables .....	7.800.000
11. Contrôle études (infrastructure) .....	477.931
12. Renforcement service recherches géolog. ....	1.608.217
14. Projet MAU/516 - Genierie Gorgol .....	568.308
17. Etudes et contrôles divers par D.R. ....	98.201
18. Promotion indust. pêche et surveill. eaux ..	77.565.095,40
20. Evaluation sect. rural emploi (RMS) .....	2.266.010
21. Projet MAU HSD OOI .....	4.208.764,15
<b>Total de l'article 10 .....</b>	<b>94.592.526,55</b>

## Article 20 : Formation

## Paragraphe

10. Formation auxiliaire Santé .....	1.249.775
<b>Total du chapitre 10 .....</b>	<b>95.842.301,55</b>

Total du titre 28 .....	95.842.301,55
Montant des crédits reportés au budget d'investissement de l'exercice 1981	967.169.892,97

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-261 bis du 26 septembre 1980 portant modification du décret n° 164 du 23 novembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 164 du 23 novembre 1978, portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 5 nouveau :* L'organe délibérant, appelé conseil d'administration comprend :

- un président ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur du Parc national du Banc d'Arguin ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant des travailleurs du Centre ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- deux représentants des armateurs.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ART. 2. — Le ministre de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 46 du 26 janvier 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Dheiratt, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, indice 850, est, à compter du 31 mars 1980, détaché auprès de la Société mauritano-scandinave des pêches (S.M.S.P.), matricule n° 12.645 T.

ART. 2. — La Société mauritano-scandinave des pêches (S.M.S.P.) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° R-005 du 12 février 1981 portant création d'une régie d'avance pour règlement de frais de transport.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance pour le règlement des frais de transport de toute nature est créée au ministère des Pêches.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à cinquante mille ouguiya imputables sur les crédits ouverts sur le budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation affectée au département et à ses directions et services.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du régisseur qui est le chef du service central de comptabilité du département.

Les chèques émis en règlement de ces frais de transport devront porter une double signature : celle du secrétaire général du département et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui ont été avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 198 du 26 mars 1981 portant désignation du directeur du Centre de formation professionnelle maritime comme directeur du sous-projet « Centre de formation professionnelle maritime » dans le cadre du 2° projet Education Banque mondiale (MAU/459).*

ARTICLE PREMIER. — M. Koume Abderrahmane, directeur du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou, est désigné comme directeur du sous-projet « Centre de formation professionnelle maritime » dans le cadre du 2° projet Education Banque mondiale (MAU/459).

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-078 du 20 avril 1981 portant nomination d'un conseiller technique et de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 5 février 1981, au ministère des Pêches :

Conseiller technique du ministre :

— M. Ba Mamadou, dit M'Bare, docteur vétérinaire, mle 39.796 F.

DIRECTION DES PÊCHES

Chef du service de la Pêche industrielle :

— M. Sy Moussa Arouna, ingénieur adjoint technique de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, mle 15.590 U.

Chef du service des Industries :

— M. Sarr Amadou, administrateur auxiliaire, mle 36.444 M.

Chef du service de la Pêche artisanale :

— M. Oumarould El Mamy, ingénieur économiste auxiliaire, mle 36.427 T.

CIRCONSCRIPTION MARITIME DE NOUADHIBOU

Chef du service de la Pêche :

— M. Mohamed Mahmoudould Abdelkarim, assistant d'élevage, mle 13.507 F.

Chef du service de la Marine marchande :

— M. Sall Aly Samba, ingénieur adjoint technique de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, mle 13.462 G.

## Ministère de l'Industrie et du Commerce :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-29 du 13 avril 1981 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 79-045 du 14 mars 1979 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 79-045, du 14 mars 1979, seul le ministre chargé du Commerce est habilité à accorder les autorisations spéciales d'importation et les autorisations spéciales d'exportation à des personnes physiques ou morales non titulaires de la carte d'importateur-exportateur.

Ces autorisations spéciales ne sont délivrées que pour des importations ou des exportations occasionnelles et bien définies. Leur durée de validité est au maximum de six mois.

ART. 2. — Le ministre chargé du Commerce peut exceptionnellement autoriser les établissements publics et les sociétés d'économie mixte à effectuer des importations par autorisations globales dites « OPEN ».

L'usage de l'OPEN peut, en outre, être étendu à des organismes nationaux ou internationaux ainsi qu'à des sociétés nationales ou étrangères, pour l'importation de matériels, matériaux, pièces de rechange et outillage, dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêt public.

L'autorisation « OPEN » doit comporter la précision du montant global autorisé à l'importation, avec ou sans règlement financier. Sa durée de validité est de six mois, renouvelable s'il y a lieu.

D'une manière générale, sont exclues de l'utilisation de l'OPEN :

- les importations d'articles, matériaux et produits alimentaires couramment offerts sur le marché national par les producteurs locaux et l'industrie nationale ;
- les importations de matériels et véhicules de marques et modèles régulièrement représentés sur le territoire.

ART. 3. — Les dossiers de demande de la carte import-export ou de son renouvellement peuvent être déposés pour enregistrement à la direction du Commerce, service du Commerce extérieur, jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Le Comité consultatif, prévu à l'article 8 du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, se réunit pour l'examen des dossiers de demande de la carte import-export, dans le courant de la première quinzaine des mois d'avril, juillet et octobre.

La carte d'importateur-exportateur est attribuée par décision du ministre chargé du Commerce, sur avis du Comité consultatif et délivrée au bénéficiaire par le directeur du Commerce. Elle reste valable jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'année de référence.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1 du 12 janvier 1978 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 77-219 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-034 du 26 février 1981 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office du tapis mauritanien (O.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moctar, conseiller technique du ministre de l'Industrie et du Commerce, est nommé président du Conseil d'administration de l'Office du tapis mauritanien.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office du tapis mauritanien :

MM.

- Sy Mamadou, représentant le ministère chargé de l'Artisanat ;
- Diop Mamadou, représentant le ministère chargé des Finances ;
- Sidiould Bakha, représentant le ministère chargé du Plan ;
- Diaby Mohamedou, représentant le ministère chargé de l'Industrie ;
- Baba Tandia, représentant le ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- Sow Moussa Demba, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- M<sup>me</sup> Nana mint Cheikhena, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- M<sup>me</sup> Tibiba mint Sidi, représentant les artisanes du tapis.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 80-125 du 9 juin 1980 sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère des Mines et de l'Energie :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 39-81 du 23 avril 1981 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Energie a dans ses attributions :

1. *En matière des mines*, les questions relatives :
  - à la promotion de la prospection et de la recherche minière et géologique ;
  - au développement de la mise en valeur des ressources minières ;
  - à l'établissement et la mise à jour des études de cartographie géologique et minière ;
  - à la réglementation des établissements classés ;
  - au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la distribution des hydrocarbures.

2. *En matière d'énergie*, les questions relatives :
  - à la coordination et à la définition de la stratégie en matière d'énergie, notamment, la planification, la consommation et la recherche des sources alternatives ;
  - à l'élaboration de la législation de la réglementation de l'utilisation des diverses sources d'énergie.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre des Mines et de l'Energie les établissements publics suivants :

- la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.) ;
- la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) ;
- l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

Le ministre des Mines et de l'Energie exerce le pouvoir de tutelle et de contrôle fixé par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivante :

- la Société nationale industrielle et minière (SNIM-SEM),
- la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN-SEM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- le Secrétariat général dont dépendent :
  - le service de la traduction,
  - le service du personnel et du secrétariat,
  - la division de la comptabilité ;

- les conseillers techniques du ministre ;
- la direction des Mines et de la Géologie ;
- la cellule de l'Energie.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des services et organismes dépendant du département ;
- du contrôle, du fonctionnement de l'ensemble de l'administration centrale du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de l'administration du personnel et des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 5. — Les conseillers attachés au cabinet sont appelés, d'une manière générale, à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Ils peuvent être, notamment, chargés :

- de procéder — en liaison avec le secrétaire général du département et le directeur intéressé — à une étude préalable faisant valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- de la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique en vue de la mise en valeur des ressources du pays ;
- de la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays ;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine minier ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- de l'étude et de la planification du contrôle administratif et technique des établissements classés ;
- du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles solides, liquides ou gazeux.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

- le service géologie ;
- le service des mines ;
- le service des hydrocarbures dont dépendent :
  - la division promotion recherches hydrocarbures,
  - la division approvisionnement et distribution ;
- le service des établissements classés.

ART. 7. — La cellule de l'Energie est chargée :

- de la coordination et de la définition de la stratégie en matière d'énergie ;
- de l'étude et de l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'énergie ainsi que du contrôle de leur application.

ART. 8. — L'organisation des directions et divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre des Mines et de l'Energie.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, le décret n° 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 10. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 81-057 du 2 avril 1981 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fadel Mohamed Mahmoud, professeur, est nommé secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie à compter du 2 janvier 1981.

---

*DECRET n° 81-075 du 7 avril 1981 portant nomination d'un directeur général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Cheikhouna, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de recherches géologiques à compter du 2 janvier 1981.

---

*DECRET n° 81-076 du 7 avril 1981 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kaderould Salah, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur des Mines et de la Géologie à compter du 2 janvier 1981.

---

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 81-029 du 19 février 1981 portant création d'un établissement public dénommé « Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail » (SOMECOB).*

*Titre premier*

DÉNOMINATION, PERSONNALITÉ, SIÈGE

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail »

(SOMECOB), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — La SOMECOB est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement rural.

**Titre II**

**OBJET**

ART. 3. — Le siège social de la SOMECOB est fixé à Kaédi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 4. — La Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail a pour objet :

1. la production des animaux appartenant aux espèces bovine, caprine, ovine, cameline, équine, asine et aviaire ;
2. la recherche et l'application de tous les moyens scientifiques et techniques appropriés pour assurer l'amélioration de la production animale ;
3. l'achat et la vente tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs des animaux appartenant aux espèces citées au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer la reconstruction du cheptel et satisfaire l'approvisionnement en viande ;
4. l'abattage, la préparation et le traitement des viandes et des abats frais, réfrigérés, congelés ou conservés par tout autre moyen de traitement par le froid ou par la chaleur ;
5. le traitement industriel des sous-produits animaux impropres à la consommation humaine ;
6. l'achat et la vente des viandes, des conserves de viande, des aliments pour le bétail, des produits biologiques et pharmaceutiques d'utilisation courante pour l'Élevage ;
7. toutes opérations de recherche ou de gestion qui pourraient être confiées par l'Etat dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des animaux et produits animaux et notamment l'organisation des marchés forains.

ART. 5. — La SOMECOB est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement et à créer, partout où elle le jugera utile, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, des établissements, agences ou succursales.

**Titre III**

**DIRECTION ET ADMINISTRATION**

ART. 6. — La SOMECOB est administrée par un Conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé comme suit :

— un président,

et les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère du Commerce ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant des travailleurs de la SOMECOB ;
- deux représentants des éleveurs ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant du personnel sera choisi parmi les personnes proposées par l'ensemble du personnel employé. Le représentant du personnel devra nécessairement avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre ans et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à ses séances toutes personnes dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis au ministre de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

1. les programmes d'investissements ;
2. le budget prévisionnel annuel ;
3. les plans et politiques d'amortissements ;
4. les emprunts à moyen et long terme ;
5. l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve ;
6. les bilans, les comptes financiers, les inventaires et l'affectation des résultats ;
7. les placements de fonds à moyen et long terme ;
8. le règlement intérieur et le statut du personnel ;
9. les conditions de recrutement d'emploi et de rémunération du personnel.

ART. 11. — Un comité de gestion composé d'un président et de deux membres est désigné par le Conseil d'administration pour assurer l'administration de la société pendant les intersessions du Conseil, conformément aux dispositions du décret n° 79-334 du 4 décembre 1979.

ART. 12. — Le président du Conseil d'administration :  
— préside le Conseil ;

- convoque le Conseil et propose l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, un rapport sur les activités de la société.

ART. 13. — L'organe exécutif comprend :

- le directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- l'agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 14. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, et de celles relatives à l'exercice de la tutelle, il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la société, d'agir au nom de celle-ci et d'accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est ordonnateur du budget de la société.

Il a autorité sur le personnel de la société, au recrutement et au licenciement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du Conseil d'administration.

Le recrutement du personnel de la société n'est pas assujéti aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974.

ART. 15. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur général, de l'exécution des recettes et des dépenses de la société.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

#### Titre IV

##### TUTELLE ET CONTRÔLE

ART. 16. — Les autorités de tutelle exercent d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977, fixant le régime des établissements publics et par ses décrets d'application.

ART. 17. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du Conseil d'administration et non sur les actes de gestion pris par le directeur général en application des programmes adoptés ou de décisions prises par le Conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 18. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme de la société ;
- les décisions relatives aux nominations aux emplois supérieurs (directeurs commerciaux, directeur d'usine, etc.), ainsi que les révocations des titulaires desdits emplois ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;

— les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société.

ART. 19. — Le contrôle de la gestion financière de la SOMECOB est exercé par un commissaire aux comptes, fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Ce fonctionnaire commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

#### Titre V

#### COMPTABILITÉ

ART. 20. — La comptabilité de la société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 21. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 22. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration. Après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances trente jours avant le premier janvier de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Le directeur général transmet alors, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'opposition de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle, aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du budget prévisionnel ne peut intervenir à la date du premier janvier, le directeur général peut engager mensuellement les dépenses de fonctionnement, d'entretien de matériel et de règlement de dettes exigibles dans la limite d'un douzième des fonds de l'exercice précédent.

ART. 23. — Il est établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit en outre un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Après adoption par le Conseil, ils sont transmis pour approbation, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, aux ministères de tutelle et des Finances.

ART. 24. — Les bénéfices nets s'entendent des résultats fournis par la balance débitrice du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déductions faites de toutes les charges y compris les amortissements. L'affectation des bénéfices est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 25. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est dit dans l'article 24 et par des ressources diverses. Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les déficits des exercices précédents. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité de production de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 26. — La société peut, après autorisation du ministre de tutelle, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objectif décidé par le Conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'aval et de garantie sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances qui exercent également les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

ART. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 75-264 du 12 août 1975.

ART. 28. — Les ministres du Développement rural, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### Ministère de l'Équipement, des transports et des Télécommunications :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-018 du 16 mars 1981 relatif aux enquêtes sur les accidents d'aviation.

#### Chapitre premier

#### DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

**Accident** : Evénement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues et au cours duquel :

a) une personne est grièvement ou mortellement blessée du fait qu'elle se trouve soit dans l'aéronef, soit sur l'aéronef, soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui y est fixé, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne soit par elle-même, soit par d'autres, ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;

b) l'aéronef subit un dommage ou une rupture structurelle qui altère les caractéristiques de résistance structurelle, de performance ou de vol de l'aéronef, et qui normalement devrait nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé ; ou

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Aux fins de la présente définition :

1. Une blessure est considérée comme mortelle lorsqu'elle entraîne la mort dans les trente jours qui suivent la date de l'accident ;

2. Sont expressément exclus des dommages visés en b) :

- panne de moteur ;
- dommages limités à un moteur, à ses accessoires, ou aux pales d'hélices ou de rotor ;
- carénage ou capot tordu ;
- légères déformations ou petites perforations du revêtement ;
- dommages aux extrémités d'aile, aux antennes, aux pneus ou aux freins ;

3. Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée.

**Blessure grave** : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou

b) comporte une fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou

c) comporte des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou

d) implique une lésion d'un organe interne ; ou

e) comporte des brûlures du deuxième ou troisième degré ou des brûlures affectant plus de 5 % de la surface du corps.

**Cause** : Actes(s), omission(s), événement(s), conditions(s) ou toute combinaison de ces divers éléments qui conduisent à l'accident ou à l'incident.

**Compte rendu préliminaire** : communication utilisée pour diffuser promptement les renseignements obtenus dans les premières phases de l'enquête.

**Conseiller** : personne nommée par un Etat, en raison de ses qualifications, pour seconder son représentant accrédité à une enquête.

**Enquête** : activités menées en vue de prévenir les accidents, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes

et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

**Enquêteur désigné** : personne chargée, en raison de ses qualifications, de la conduite et du contrôle d'une enquête. Ces fonctions peuvent être confiées à une commission.

**Enregistreur de bord** : tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef en vue de faciliter les enquêtes sur accident et incident.

**Etat constructeur** : le ou les Etats chargés de certifier que le prototype est en état de navigabilité.

**Etat de l'exploitant** : état où se trouve le siège principal d'affaires de l'exploitant ou, en l'absence d'un tel siège, sa résidence permanente.

**Etat d'immatriculation** : état sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

**Etat (lieu) d'occurrence** : état sur le territoire duquel (lieu où) se produit l'accident ou l'incident.

**Exploitant** : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Incident** : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

**Poids maximal** : poids maximal au décollage consigné au certificat de navigabilité.

**Recommandation de sécurité** : proposition formulée par l'enquêteur désigné, sur la base de renseignements résultant de l'enquête, en vue de prévenir des accidents ou incidents.

**Représentant accrédité** : personne désignée par un Etat, en raison de ses qualifications, pour participer à une enquête menée par un autre Etat.

## Chapitre II

### GENERALITÉS

ART. 2. — *Objet*. — Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les procédures de la conduite des enquêtes sur les accidents d'aviation survenus sur le territoire mauritanien ; toutefois, pour les accidents survenus à l'étranger à des aéronefs immatriculés en Mauritanie ou dont la Mauritanie est l'Etat de l'exploitant, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les lois et règlements de l'Etat d'occurrence ;
- la composition de la commission chargée de mener les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions de participation à ces enquêtes ;
- la forme et contenu des rapports d'enquêtes ;
- les conditions de communication des rapports.

ART. 3. — *Incidents*. — Un incident peut faire l'objet d'une enquête en application du présent arrêté si, de l'avis du ministre chargé de l'aviation civile, une telle enquête peut contribuer à l'amélioration de la sécurité.

ART. 4. — *Champ d'application relativement à l'état de l'exploitant*. — Les dispositions du présent arrêté qui concer-

nent l'Etat de l'exploitant ne s'appliquent que s'il s'agit d'un aéronef loué, affrété ou banalisé et si l'Etat de l'exploitant n'est pas l'Etat d'immatriculation et exerce au regard du présent arrêté, en partie ou en totalité, les fonctions et obligations de l'Etat d'immatriculation.

ART. 5. — *Objet de l'enquête.* — L'enquête sur un accident ou un incident a pour objet fondamental la prévention de futurs accidents ou incidents. Cette activité ne vise nullement à la détermination des fautes ou responsabilités.

ART. 6. — *Conservation des indices et garde de l'aéronef.* — Toutes les dispositions seront prises par l'autorité locale du lieu d'occurrence ou le commandant d'aérodrome intéressé pour assurer la conservation des indices ainsi que la garde de l'aéronef et de son contenu pendant le temps qui sera nécessaire aux fins de l'enquête. Les mesures de conservation des indices comprendront notamment la conservation, par des procédés photographiques ou autres, de tous les indices susceptibles d'être enlevés, effacés, perdus ou détruits. La garde de l'aéronef comprendra des mesures de protection destinées à éviter de nouveaux dommages, à interdire l'accès de l'aéronef aux personnes non autorisées et à empêcher le pillage et la détérioration.

Pour la conservation des indices provenant des enregistreurs de bord, la récupération et la manipulation de ces appareils ne seront confiées qu'à un personnel qualifié.

ART. 7. — *Demande émanant de l'Etat d'immatriculation ou de l'Etat de l'exploitant.* — Dans le cas d'un accident d'un aéronef étranger, si l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de l'exploitant adresse une demande pour que l'aéronef, son contenu et tous les indices soient conservés intacts en attendant leur examen par un représentant accrédité de l'Etat demandeur, le ministre chargé de l'Aviation civile peut accéder à une telle demande. Dans ce cas, toutes les dispositions nécessaires seront prises à cet effet, dans la mesure où cela sera pratiquement possible et compatible avec la conduite normale de l'enquête. Toutefois, l'aéronef pourra être déplacé dans la mesure où ce déplacement sera nécessaire pour dégager des personnes, des animaux, des articles postaux ou des objets de valeur, pour empêcher toute destruction par le feu ou par toute autre cause ou pour faire disparaître tout danger ou toute gêne pour la navigation aérienne, pour les autres moyens de transport ou pour le public.

ART. 8. — *Demande émanant de l'Etat constructeur.* — Si l'Etat constructeur demande que l'aéronef soit laissé tel quel jusqu'à son inspection par un représentant accrédité de cet Etat, le ministre chargé de l'Aviation civile peut accéder à une telle demande. Dans ce cas, toutes les dispositions raisonnables seront prises à cet effet dans la mesure où cela sera raisonnablement praticable et compatible avec la conduite normale de l'enquête et à condition que cela ne retarde pas inutilement la remise de l'aéronef en service lorsque celle-ci est matériellement possible.

ART. 9. — *Transfert de la garde de l'aéronef.* — Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, le ministre chargé de l'Aviation civile peut autoriser le transfert de la garde de l'aéronef et de tout ou partie de son contenu, dans la mesure où ces objets ne seront plus nécessaires à l'enquête, à la personne ou aux personnes dûment désignées par l'Etat d'immatriculation ou par l'Etat de l'exploitant. A cet effet, toutes les dispositions utiles seront prises pour

faciliter l'accès de l'aéronef et à son contenu. Toutefois, si l'aéronef ou son contenu se trouve, en totalité ou en partie, dans une zone à laquelle, de l'avis du ministre chargé de l'Aviation civile, l'accès ne peut être permis, il pourra faire assurer leur transport à un endroit où l'accès pourra être autorisé.

### Chapitre III

#### NOTIFICATION

ART. 10. — *Envoi de la notification.* — a) Une notification sera adressée dans les délais les plus brefs, et par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles, aux autorités suivantes :

- le ministre chargé de l'Aviation civile ;
- le directeur de l'Aviation civile ;
- l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle l'accident s'est produit.

Cette obligation incombe au commandant de bord ou à un membre de l'équipage et, à défaut, soit au commandant de l'aérodrome le plus proche du lieu d'occurrence, soit à l'autorité locale, civile ou militaire du lieu d'occurrence.

b) La même notification sera adressée dans les mêmes conditions qu'en a ci-dessus, par la personne chargée de mener l'enquête de première information, à l'un ou plusieurs des destinataires étrangers ci-après, suivant le cas :

1. l'Etat d'immatriculation ;
2. l'Etat de l'exploitant ;
3. l'Etat constructeur.

ART. 11. — *Forme et contenu de la notification.* — La notification sera rédigée en langage clair et comprendra tous ceux des renseignements ci-après qui pourront être immédiatement obtenus, mais l'envoi de la notification ne devra pas être retardé du fait que ces renseignements seraient incomplets :

- a) abréviation d'identification ACCID ;
- b) type modèle, marques de nationalité et d'immatriculation ;
- c) nom du propriétaire et, le cas échéant, noms de l'exploitant et de l'affruteur de l'aéronef ;
- d) nom du pilote commandant de bord ;
- e) date et heure (GMT) de l'accident ;
- f) dernier point de départ et point d'atterrissage prévu ;
- g) position de l'aéronef par rapport à un point de repère facile à identifier, latitude et longitude ;
- h) nombre de membres d'équipage et de passagers à bord, tués et grièvement blessés ; autres : tués et grièvement blessés ;
- i) nature de l'accident et étendue des dommages causés à l'aéronef, dans la mesure où elle est connue ;
- j) caractéristiques physiques de la zone de l'accident ;
- k) indication de la mesure dans laquelle les autorités mauritaniennes mèneront l'enquête ou se proposent de déléguer leurs pouvoirs pour la conduite de cette enquête. Cette rubrique sera insérée dans la notification adressée aux destinataires visés en b de l'article précédent, sur la base d'instructions données par le ministre chargé de l'Aviation civile ;
- l) identification du service émetteur.

ART. 12. — *Renseignements complémentaires.* — Dès qu'ils seront disponibles, les renseignements omis dans la notification objet de l'article précédent ainsi que tous autres renseignements utiles seront communiqués aux destinataires énumérés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. — *Renseignements - Participation.* — Dans le cas d'accident survenu à un aéronef étranger, l'enquêteur désigné demandera à l'Etat d'immatriculation et à l'Etat de l'exploitant tous renseignements utiles dont ils disposent au sujet de l'aéronef et de l'équipage impliqués dans l'accident. Il demandera également à chacun d'indiquer s'il a l'intention de se faire représenter à l'enquête et, dans l'affirmative, la date probable d'arrivée de son représentant accrédité.

#### Chapitre IV

##### COMMISSION D'ENQUETE

ART. 14. — *Composition.* — La commission d'enquête se compose de membres de droit, d'observateurs et d'experts.

Les membres de droit sont au nombre de quatre :

- deux membres de la direction de l'Aviation civile dont l'investigateur en chef qui préside la commission ;
- deux membres de la représentation de l'ASECNA.

Les observateurs sont les représentants accrédités des Etats d'immatriculation, de l'exploitant et constructeur ainsi que les représentants accrédités des Etats qui sont admis à participer à l'enquête en vertu des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Membres de droit et représentants accrédités peuvent s'adjoindre des experts en qualité de conseillers, choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans un ou plusieurs domaines de l'aviation.

ART. 15. — *Autres représentants accrédités.* — Tout Etat qui, sur demande du ministre chargé de l'Aviation civile, fournit des renseignements, des moyens ou des experts à la commission d'enquête, aura la faculté de désigner un représentant accrédité qui participera à l'enquête.

ART. 16. — *Privilèges de la commission.* — La participation à l'enquête confère la faculté :

- a) de visiter le lieu de l'accident ;
- b) d'examiner l'épave ;
- c) d'interroger les témoins ;
- d) d'accéder librement à tous les renseignements utiles ;
- e) de recevoir copie de tous les documents pertinents ;
- f) de faire des suggestions au sujet des divers éléments de l'enquête ; et ce sous le contrôle de l'investigateur en chef, étant entendu toutefois que la participation des Etats autres que l'Etat d'immatriculation, l'Etat de l'exploitant et l'Etat constructeur peut être limitée aux questions qui ont donné à ces Etats la faculté de participer à l'enquête en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

En outre :

- a) les membres de droit de la commission d'enquête devront pouvoir accéder librement à l'épave et exercer un contrôle total sur celle-ci afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête puisse procéder sans retard à un examen détaillé ;

b) les membres de droit de la commission d'enquête devront pouvoir accéder librement à tous documents dont l'examen peut, de l'avis de l'investigateur en chef, contribuer à la détermination des causes de l'accident.

ART. 17. — *Désignation des membres de droit.* — Les membres de droit de la commission d'enquête sont désignés nommément par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 18. — *Coordination avec les autorités judiciaires.* — La commission d'enquête assurera une coordination parfaite avec les autorités judiciaires. Il sera prêté une attention particulière aux indices qui doivent être consignés et analysés rapidement pour que l'enquête puisse être menée à bien, par exemple à l'examen et à l'identification des victimes et au dépouillement des enregistrements des enregistreurs de bord.

#### Chapitre V

##### ORGANISATION

ART. 19. — *Organisation par groupe.* — La commission d'enquête s'organisera par groupes dont chacun effectuera des recherches portant sur un aspect particulier de l'accident.

Cette tâche d'organisation incombe à l'investigateur en chef qui a la responsabilité de coordonner les activités des groupes et d'effectuer la synthèse de leurs conclusions.

Un groupe peut, suivant la nature, l'importance et la complexité de l'accident, se voir confier les tâches de plus d'un groupe. En outre, le nombre de groupes peut être réduit si, de l'avis de l'investigateur en chef, la mise en place de certains groupes, en raison de la nature de l'accident et/ou du type de l'aéronef en cause, n'est pas justifiée.

ART. 20. — *Groupes - Activités des groupes.* — Les groupes principaux d'investigation énumérés ci-après, ont les tâches suivantes :

1. *Groupe d'exploitation* : ce groupe est chargé de retracer tous les faits relatifs à la genèse du vol et les activités de l'équipage dans les dernières phases du vol, pendant et après l'accident.

2. *Groupe de météorologie* : ce groupe est chargé de la collecte et du classement de toutes les données météorologiques relatives à l'accident, tels que messages d'observations des conditions réelles en surface et en altitude, comptes rendus du pilote, données météorologiques établies et diffusées par des organes appropriés.

3. *Groupe des services de la circulation aérienne* : ce groupe est chargé de l'étude des archives originales des organes intéressés des services de la circulation aérienne, notamment le contrôle de tout enregistrement original des communications radiotéléphoniques. Ce groupe est chargé également de la reconstitution de la genèse du vol fondée sur les renseignements fournis par le contrôle de la circulation aérienne, ainsi que de la détermination de l'état de fonctionnement des aides à la navigation appropriées, de l'équipement de communications...

4. *Groupe des témoignages* : ce groupe est chargé de se mettre en rapport avec toutes les personnes pouvant avoir vu ou entendu une partie du vol ou pouvant posséder des renseignements sur le vol ou sur les conditions météorologiques au moment de l'accident, et de les interroger.

5. *Groupe des enregistreurs de bord* : ce groupe est chargé de rechercher et d'obtenir l'enregistreur de paramètres de vol et l'enregistreur de conversation et d'en faire relever les indications, par l'intermédiaire de l'investigateur en chef.

6. *Groupe des cellules* : ce groupe est chargé des investigations techniques relatives à la cellule et aux commandes de vol ainsi que de la reconstitution de la cellule, en cas de besoin si les débris sont dispersés.

7. *Groupe des installations motrices* : ce groupe est chargé des investigations techniques portant sur les moteurs, notamment les circuits de carburant, de lubrifiant, les hélices et les commandes de moteurs.

8. *Groupe des servitudes* : ce groupe est chargé de l'examen détaillé de toutes les servitudes et de leurs éléments tels que : circuits hydrauliques, électriques et électroniques, circuits de radiocommunications et radionavigation, circuits de climatisation et pressurisation, circuit pneumatique, circuits de protection contre le givrage, la condensation ou l'infiltration d'eau, circuit d'extincteur de cabine, circuit d'oxygène...

9. *Groupe des comptes rendus d'entretien* : ce groupe est chargé de l'examen de tous les comptes rendus d'entretien en vue de déterminer les antécédents de l'aéronef du point de vue de la valeur des vérifications des défauts de fonctionnement qui peuvent avoir un rapport avec l'accident, des durées de fonctionnement de l'aéronef, des moteurs et des éléments, et de la durée de fonctionnement depuis révision générale. Ce groupe est chargé également de l'étude des documents de vol retrouvés qui peuvent être utiles.

10. *Groupe des facteurs humains* : ce groupe est chargé des aspects des investigations techniques concernant la médecine aéronautique et des blessures dues à l'accident. Il s'intéresse à la possibilité d'une diminution des capacités de l'équipage, s'occupera des conditions physiques et psychologiques générales de l'équipage et des facteurs d'environnement susceptibles d'avoir influencé l'équipage.

Ce groupe est également chargé d'identifier les membres de l'équipage, de déterminer les endroits où ils se trouvaient au moment de l'accident et, en effectuant, du point de vue pathologique, l'examen du poste de pilotage, de rechercher ce que faisaient les membres de l'équipage au moment de l'impact. Il doit aussi déterminer l'existence possible, chez les passagers, de facteurs psychologiques susceptibles d'avoir contribué à l'accident. Il doit s'occuper de l'autopsie des membres de l'équipage et des passagers, s'il y a lieu, non seulement pour identifier les victimes et de déterminer, du point de vue de la médecine légale, la cause de la mort, mais aussi pour obtenir tous les indices médicaux qui peuvent être utiles aux investigations techniques. Ce groupe doit également examiner les problèmes d'évacuation et de survie, les caractéristiques de conception de l'aéronef — du point de vue de l'ergonomie — susceptibles d'avoir contribué à l'accident, aux blessures ou à la mort des occupants de l'aéronef ou d'avoir eu une influence sur la résistance de l'aéronef à l'impact.

11. *Groupe d'évacuation, de sauvetage et de la lutte contre l'incendie* : ce groupe est chargé d'enquêter sur les circonstances de l'évacuation, des recherches et du sauvetage et sur le fonctionnement des services d'incendie.

ART. 21. — *Coordination entre groupes*. — Une parfaite coordination sera maintenue entre les groupes énumérés ci-dessus, avec ou sans l'intervention de l'investigateur en chef.

## Chapitre VI

### RAPPORTS

ART. 22. — *Généralités*. — Tout accident (ou incident) ayant fait l'objet d'une enquête donne lieu à la présentation de quatre communications distinctes, à savoir :

- le compte rendu préliminaire ;
- le compte rendu de données d'accident ;
- le rapport final ;
- le résumé du rapport final.

ART. 23. — *Compte rendu préliminaire*. — Ce compte rendu, tel que défini à l'article premier du présent arrêté, est rédigé conformément au modèle indiqué aux documents techniques pertinents de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 24. — *Compte rendu de données d'accident (incident)*. — Ce compte rendu est rempli d'après le rapport final et est rédigé suivant le modèle indiqué aux documents techniques pertinents de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 25. — *Rapport final*. — Rédigé à partir des rapports des groupes, le rapport final est le rapport de synthèse de l'investigateur en chef. Il se composera comme suit :

1. **SYNOPSIS** : cette rubrique comprendra les éléments suivants :

- 1.1. Date et heure (GMT) de l'accident ;
- 1.2. Type, modèle, marque de nationalité et d'immatriculation, propriétaire et exploitant de l'aéronef ;
- 1.3. Nature du vol ;
- 1.4. Personnes à bord : commandant de bord, équipages, passagers ;
- 1.5. Résumé de l'accident ;
- 1.6. Conséquences :

	Personnel		Matériel	Chargement	Tiers
	Tués	Blessés			
Equipages					Personnel
Passagers					Matériel

2. **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET RÉSUMÉ DES TRAVAUX** : cette rubrique comprendra également tous les faits significatifs ayant eu un effet sur le déroulement et l'issue de l'enquête.

3. *Investigations techniques* : cette rubrique comprendra les renseignements de base ci-après :

3.1. *Déroulement du vol* : compte rendu donnant les renseignements suivants :

- nature du vol, type d'exploitation, dernier point de départ, heure de départ (GMT), point d'atterrissage prévu ;
- préparation du vol, description du vol et des événements qui ont conduit à l'accident, y compris, s'il y a lieu, la reconstitution de la partie significative de la trajectoire de vol ;

— lieu (latitude, longitude, altitude), date et heure (GMT) de l'accident, étant précisé si l'accident s'est produit de jour ou de nuit.

3.2. *Tués et blessés* : remplir le tableau ci-dessous (en y inscrivant les nombres voulus) :

Blessures	Membres d'équipage	Passagers	Autres personnes
Mortelles			
Graves			
Légères/Aucune			

3.3. *Dommages à l'aéronef* : exposé des dommages subis par l'aéronef lors de l'accident (détruit, sérieusement endommagé, légèrement endommagé, intact).

3.4. *Autres dommages* : description des dommages subis par des objets autres que l'aéronef.

3.5. *Renseignements sur le personnel* :

a) Renseignements utiles concernant chaque membre d'équipage de conduite, notamment : âge, validité des licences et qualifications, contrôles obligatoires, nombre d'heures de vol (total sur le type d'aéronef en cause) et renseignements pertinents sur le temps de service ;

b) Aperçu des titres et de l'expérience des autres membres d'équipage ;

c) S'il y a lieu, renseignements pertinents concernant d'autres catégories de personnel, comme celui des services de la circulation aérienne, le personnel, d'entretien...

3.6. *Renseignements sur l'aéronef* :

a) Exposé sur l'état de navigabilité et d'entretien de l'aéronef (indication des défauts dont on connaît l'existence avant et pendant le vol et qui auraient un rapport quelconque avec l'accident) ;

b) Exposé sur les performances, s'il y a lieu, et mention indiquant si le poids et le centrage de l'aéronef étaient conformes aux limites prescrites pendant la phase du vol intéressant l'accident. (En cas de non conformité, ayant pu influencer sur l'accident, donner les détails utiles.)

c) Type de carburant utilisé.

3.7. *Conditions météorologiques* :

a) Exposé des conditions météorologiques intéressant l'accident, notamment en ce qui concerne les conditions prévues et les conditions effectivement rencontrées, ainsi que la disponibilité des renseignements météorologiques pour l'équipage ;

b) Conditions d'éclairement naturel au moment de l'accident (lumière solaire, lumière de la lune, demi-jour, etc.).

3.8. *Aides à la navigation* : renseignements utiles sur les aides à la navigation en service, notamment sur les aides à l'atterrissage (VOR, ILS, aides visuelles au sol, etc.) et sur leur efficacité au moment de l'accident.

3.9. *Télécommunications* : renseignements utiles sur les communications du service fixe et du service mobile aéronautique et sur leur efficacité.

3.10. *Renseignements sur l'aérodrome* : tous renseignements utiles sur l'aérodrome, ses installations de services, et leur état, ou sur l'aire de décollage ou d'atterrissage s'il ne s'agit pas d'un aérodrome.

3.11. *Enregistreurs de bord* : point de montage des enregistreurs de bord sur l'aéronef, état de ces instruments lorsqu'ils ont été retrouvés et toutes données utiles qu'ils ont pu fournir.

3.12. *Renseignements sur l'épave et sur l'impact* : renseignements généraux sur les lieux de l'accident et sur la répartition des débris, sur les ruptures ou défaillances constatées, dans la mesure où ces précisions sont utiles pour indiquer une rupture de l'aéronef antérieure à l'impact. Des diagrammes, des cartes et des photographies peuvent être insérées dans ce paragraphe ou dans la rubrique VII (appendices) ci-dessous.

3.13. *Renseignements médicaux et pathologiques* : description des résultats des enquêtes entreprises dans les domaines médical et pathologique et renseignements pertinents qui résultent de ces enquêtes.

3.14. *Incendie* : en cas d'incendie, fournir les renseignements sur les circonstances de l'incendie ainsi que sur le matériel d'incendie utilisé et sur son efficacité.

3.15. *Questions relatives à la survie des occupants* : description des recherches, de l'évacuation et du sauvetage des membres d'équipage et des passagers ainsi que l'emplacement où ils se trouvaient, en relation avec les blessures subies et les défaillances d'éléments de structure (fixations des sièges et des ceintures de sécurité, par exemple).

3.16. *Essais et recherches* : exposé des résultats de tout essai et de toute recherche nécessaires.

3.17. *Renseignements supplémentaires* : tous renseignements pertinents qui n'ont pu être inclus dans les paragraphes 3.1 à 3.16 ci-dessus.

3.18. *Techniques d'enquête utiles ou efficaces* : si des techniques utiles ou efficaces ont été utilisées au cours de l'enquête, indiquer dans ce paragraphe la raison de l'utilisation de ces techniques et mentionner leurs caractéristiques principales en décrivant également les résultats obtenus dans les paragraphes 3.1 à 3.17.

4. *ANALYSES* : analyser seulement les renseignements qui sont indiqués dans la rubrique 3 ci-dessus (investigations techniques) et qui se rapportent à la détermination des conclusions et des causes.

5. *CONCLUSIONS* :

5.1. *Faits établis* : indiquer sous ce paragraphe les circonstances du vol qui ont contribué à l'accident et celles, mentionnées dans les rubriques précédentes, qui n'y ont pas contribué.

5.2. *Causes* : sous ce paragraphe, seront précisées dans un exposé concis les raisons pour lesquelles l'accident s'est produit.

6. *RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ* : indiquer toute recommandation de sécurité formulée en vue de prévenir les accidents et, le cas échéant, toute mesure corrective qui en résulte.

7. *APPENDICES* : joindre, le cas échéant, tous renseignements ou documents jugés nécessaires pour la compréhension du rapport.

ART. 26. — *Résumé du rapport final*. — 1. Le résumé du rapport final a pour objet d'abrégier le rapport final d'enquête en vue de le publier avec une présentation commode et unifiée.

2. Le résumé du rapport comportera les mêmes rubriques que le rapport lui-même. Toutefois, l'abréviation ne doit en aucun cas avoir pour effet de nuire à la compréhension du résumé.

## Chapitre VII

### COMMUNICATION DES RESULTATS

ART. 27. — *Compte rendu préliminaire.* — 1. Outre les administrations nationales concernées, le compte rendu préliminaire sera communiqué :

- a) à l'Etat d'immatriculation ou à l'Etat d'occurrence, selon le cas ;
- b) à l'Etat de l'exploitant ;
- c) à l'Etat constructeur ;
- d) à tout Etat qui aura fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts ;
- e) à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Toutefois, celle-ci ne sera pas parmi les destinataires du compte rendu préliminaire si l'aéronef en cause est un aéronef dont le poids maximal est égal ou inférieur à 2 250 kg.

2. Le compte rendu préliminaire sera expédié aux destinataires énumérés en a à e ci-dessus, par poste aérienne, dans les trente jours qui suivent la date de l'accident, à moins que le compte rendu de données d'accident/incident n'ait été envoyé avant cette date. Lorsque se posent des questions intéressant directement la sécurité, ce compte rendu sera expédié dès que les renseignements auront été obtenus et par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles.

ART. 28. — *Compte rendu de données d'accident (incident).* — Pour les aéronefs dont le poids maximal est supérieur à 2 250 kg, le compte rendu de données d'accident sera adressé à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 29. — *Rapport final.* — Le rapport final sera adressé aux Etats énumérés à l'article 27 ci-dessus.

ART. 30. — *Résumé du rapport final.* — Le résumé du rapport final sera adressé à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Il peut être également adressé à tout Etat qui en fait la demande.

## Chapitre VIII

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 31. — *Réouverture de l'enquête.* — Si, après la clôture de l'enquête, des éléments nouveaux particulièrement importants sont découverts, le ministre chargé de l'Aviation civile peut rouvrir cette enquête.

ART. 32. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 33. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 35-81 du 26 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat est chargé des questions relatives :

- à la prospection et à l'extraction des eaux ainsi qu'à leur conservation ;
- à l'hydraulique souterraine (forages, puits et sources) ;
- à la législation et réglementation des eaux ainsi qu'à la police des eaux superficielles et souterraines ;
- aux études hydrogéologiques ;
- à la géologie, à la cartographie et à la topographie ;
- à l'étude et à l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- au contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- à la politique de l'habitat ;
- à l'établissement et à l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- à l'étude et au contrôle des permis de construire ;
- aux études de tous les projets de bâtiments ;
- au contrôle technique et à la surveillance des travaux de bâtiment ;
- à l'entretien des bâtiments publics et à la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- à la rédaction, à l'établissement et au lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiment.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat comprend :

- le secrétaire général ;
- le conseiller technique ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Hydraulique ;
- la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction des Bâtiments.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'administration des services centraux, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, de la gestion du personnel, de l'engagement et de la gestion des crédits prévus au budget du ministère. Il est chargé en outre des questions relatives à la tutelle du ministère sur les sociétés nationales.

ART. 5. — Le conseiller technique est chargé de traiter les affaires qui lui sont confiées par le ministre et de donner son avis sur les divers projets pour lesquels il est consulté.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et des travaux, passés par le ministère ;
- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 7. — La direction administrative et financière comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la comptabilité ;
- la division de la traduction et de la documentation.

ART. 8. — La direction de l'Hydraulique est chargée de la recherche et de la gestion des ressources en eau et notamment :

- des études hydrogéologiques et hydrauliques ;
- des études de l'installation et du contrôle des réseaux hydrologiques et agroclimatologiques ;
- de la prospection et de l'extraction des eaux ainsi que de leur conservation ;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des eaux ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- de l'hydraulique souterraine (puits, forages, sources) et de l'entretien des ouvrages ;
- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau, et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;
- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des réseaux et de l'assainissement dans les centres urbains ;
- du contrôle technique des opérations se rapportant à l'eau (forages, puits, captages des sources, adduction, assainissement).

ART. 9. — La direction de l'Hydraulique comprend :

- le service des Ressources en eau ;
- le service de l'Hydraulique ;
- le service de l'Adduction d'eau et de l'Assainissement ;
- le service du Matériel.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 10. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec les services chargés de l'exécution de cette mission ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

ART. 11. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- un service d'études ;
- un service de contrôle urbain.

ART. 12. — La direction des Bâtiments est chargée :

- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution :
  - des études de tous projets de bâtiments ;
  - des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion :
  - des marchés d'études des projets de bâtiments ;
  - des marchés des travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics en ce qui concerne les bâtiments.

ART. 13. — La direction des Bâtiments comprend :

- un service des études et de contrôle des travaux de bâtiments ;
- un service de travaux et de réalisation de bâtiments.

ART. 14. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 95-80 du 29 septembre 1980 et n° 36-80 du 14 avril 1980 concernant les domaines régis par le présent décret.

## Ministère de l'Education nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 81-030 du 19 février 1981 modifiant le décret n° 74-069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 3 (nouveau) :* Sont exonérés totalement des droits d'examen prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, les candidats régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire, sur production d'une attestation du chef d'établissement. Cette exonération ne concerne pas les auditeurs libres.

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 74-069 du 29 mars 1974 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° R-022 du 26 mars 1981 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental.*

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'Enseignement fondamental est sanctionnée par un examen-concours à deux options (bilingue ou arabe) tenant lieu de concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire et de certificat d'études fondamentales. Les modalités de cet examen-concours sont fixées par les dispositions des articles suivants.

ART. 2. — Une session de l'examen-concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire national. Les dates de cette session sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 3. — L'examen-concours des deux options est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental et âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 4. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale, l'examen-concours option arabe est également ouvert aux candidats libres âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 5. — L'examen-concours des deux options est aussi ouvert aux candidats libres âgés de 12 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen-concours désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales. Ces candidats devront fournir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 6. — Seront considérés titulaires du diplôme du certificat d'études fondamentales, les candidats ayant obtenu à l'examen-concours, une note égale ou supérieure à la moyenne (90 points).

ART. 7. — Les candidats à l'examen-concours ne peuvent prétendre qu'à une seule option (*bilingue ou arabe*) suivant l'orientation opérée en cinquième année.

ART. 8. — Le dossier d'inscription à l'examen-concours comporte les pièces suivantes :

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre précisant l'option choisie par le candidat ;
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) Une fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité de l'élève et pour les candidats libres une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une Ecole fondamentale.

ART. 9. — Toute pièce du dossier reconnue fautive ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.

ART. 10. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental qui, après la proclamation des résultats, doit transmettre les dossiers des admis aux établissements secondaires d'accueil.

ART. 11. — Les listes des candidats dressées par centre (en deux exemplaires) doivent comporter :

1. une liste des candidats à l'examen-concours option arabe ;
2. une liste des candidats à l'examen-concours option français ;
3. une liste uniquement pour les candidats libres qui ne peuvent pas participer à l'examen-concours et désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

ART. 12. — Les propositions des commissions de surveillance par Centre, des commissions de correction et les listes des candidats par centre et par option doivent parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examen-concours.

ART. 13. — Les candidats à l'examen-concours subissent selon l'option les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) Une épreuve d'étude de texte en arabe :  
durée 1 h 30 mn ; notée sur 60 points.
- b) Une épreuve de mathématiques en arabe :  
durée 1 h ; notée sur 60 points.
- c) Une épreuve d'éducation islamique en arabe :  
durée 1 h ; notée sur 20 points.
- d) Une épreuve d'étude de texte en français :  
durée 1 h ; notée sur 20 points.
- e) Une épreuve d'histoire et géographie en arabe :  
durée 30 mn ; notée sur 10 points.
- f) Une épreuve de sciences naturelles en arabe :  
durée 30 mn ; notée sur 10 points.

Les candidats libres feront toutes les disciplines en arabe et auront à la place de l'étude de texte français une épreuve spéciale de français.

Durée 1 h ; notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) Une épreuve d'étude de texte en arabe :  
durée 1 h 30 mn ; notée sur 30 points.
- b) Une épreuve de mathématiques en français :  
durée 1 h ; notée sur 60 points.
- c) Une épreuve d'étude de texte en français :  
durée 1 h 30 mn ; notée sur 50 points.
- d) Une épreuve d'éducation islamique en arabe :  
durée 1 h ; notée sur 10 points.

- e) Une épreuve de sciences naturelles en français :  
durée 30 mn ; notée sur 20 points.
- f) Une épreuve d'histoire et géographie en français :  
durée 30 mn ; notée sur 10 points.

ART. 14. — La liste des centres d'examen, la composition des commissions de surveillance et de correction et de la commission de synthèse et d'orientation sont fixées chaque année par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 15. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire des deux options est fixée à la fin de chaque session par décision du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales, la liste nationale des candidats admissibles à l'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire.

ART. 16. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté n° R-19 du 9 février 1980.

ART. 17. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-57 du 17 juin 1980 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeurs licenciés (licence d'enseignement ou certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire) :

- la licence ès lettres (section psychologie et sociologie) de l'Université du Koweït ;
- le certificat du Centre universitaire de l'enseignement de l'anglais délivré par l'Université d'Etat de Portland (U.S.A.) ;
- le certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) délivré par la Tunisie ;
- le baccalaurius en charia délivré par la Faculté de Charia et des Etudes islamiques de l'Université du roi Abdel Aziz (Arabie Saoudite).

ART. 2. — Est équivalent au doctorat de troisième cycle :

- le doctorat en éducation et développement international (spécialité Administration et Gestion) délivré par Teachers College, Columbia University à New York City (U.S.A.) ;
- le « Majester » délivré par la Faculté de pédagogie de l'Université du roi Abdel Aziz.

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes :

- la licence de Télécommunication délivrée par l'Université de Poitiers (France) ;
- le diplôme d'ingénieur d'application de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rabat (Maroc).

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale :

- le « Baccalaurius » en sciences agricoles délivré par la Faculté d'agronomie Mansoura (Egypte) ;
- le diplôme d'ingénieur de l'Economie rurale de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès (Maroc) ;
- le « Master of Science » en agriculture de l'Académie agricole de l'Ukraine (U.R.S.S.).

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme de « Master of Science » en géologie de l'Institut Azerbaïdjanais du pétrole et de la chimie (U.R.S.S.) ;
- le diplôme d'ingénieur d'application (option Génie civil) de l'Ecole nationale des travaux publics de Casablanca (Maroc).

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des Régies financières (suivant la spécialité) :

- l'attestation de réussite à l'examen de fin d'études délivrée par l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (Sénégal).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis, pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de la Statistique :

- le diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc).

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens :

- le diplôme d'ingénieur analyste informaticien (section informatique) de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc) ;
- le diplôme d'ingénieur d'application de la statistique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc).

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants des Travaux statistiques :

- le diplôme d'adjoint technique programmeur (spécialité Informatique) de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc) ;
- le diplôme d'adjoint technique de la Statistique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc) ;
- l'attestation de réussite aux examens de sortie de l'Ecole de la statistique de Tunis (section adjoint technique de la Statistique).

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints techniques du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme de technicien technologiste supérieur en production des pièces coulées en métaux ferreux délivré par le Technicien de construction mécanique de Kharkhov (U.R.S.S.);
- le diplôme d'Etat d'adjoint technique (option Bâtiments, Ouvrages d'art) de l'Ecole des travaux publics et des communications de Casablanca (Maroc).

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Maritime) :

- le brevet d'élève officier de deuxième classe de la Marine marchande délivré par le bureau de l'Enseignement et de l'Apprentissage maritimes affilié à la direction de la Marine marchande et des Pêches du Maroc.

ART. 12. — Est équivalent au baccalauréat de l'Enseignement secondaire, série économique :

- le certificat d'études secondaires commerciales du lycée commercial de Médine (Arabie Saoudite).

ART. 13. — Est équivalent à une maîtrise en sciences économiques :

- le certificat de réussite à la maîtrise ès sciences économiques (option Analyse économique et Planification) de la Faculté de droit et sciences économiques de l'Université de Montpellier (France).

ART. 14. — Est équivalent à une licence ès sciences économiques :

- le « Master of sciences économiques » de la Faculté d'économie de planification et de droit international de l'Université de l'Amitié des peuples Patrice-Lumumba (U.R.S.S.).

ART. 15. — Est équivalent au Brevet technique de l'Ecole nationale d'enseignement familial et commercial (ENECOFAS) section comptable :

- le diplôme de gestion financière et comptable dans l'entreprise délivré par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (Italie).

ART. 16. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs :

- le diplôme spécial de l'enseignement de l'Institut « Ben Mendhou » de Libye.

ART. 17. — Est équivalent à une licence de sociologie :

- le diplôme « Sozial Pedagogie » grade délivré par la Fachhochschule (Ecole supérieure spécialisée) de Dortmund (République fédérale allemande).

ARRETE n° R-023 du 27 mars 1981 portant ouverture du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique, session 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 200 élèves pour l'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseigne-

ment technique aura lieu les 29 et 30 juin 1981 dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1980 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du collège de l'Enseignement technique comporte les pièces suivantes.

Pour les élèves :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'Enseignement secondaire et au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au Collège technique. La liste des candidats uniquement au C.T. doit parvenir en trois exemplaires à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 avril 1981.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de mathématiques en français : durée 1 h 30 mn ; notée sur 60 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h 30 mn ; notée sur 50 points.
- c) Une épreuve d'arabe : durée 1 h ; notée sur 30 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en français : durée 1 h 30 mn ; notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte, et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire (option bilingue).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition de la Commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-104 du 2 octobre 1980 pris pour l'application du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 50 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention, les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie A, en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :

— Titre d'ingénieur de l'Aviation civile, délivré par l'Ecole nationale de l'Aviation civile du ministère des Transports de la République française, pour les membres du corps des ingénieurs principaux des Techniques aérospatiales n'ayant pas accédé à ce corps en vertu de ce diplôme (69.36) ;

— Diplôme de licence ès sciences économiques ou juridiques ou de maîtrise et possesseurs en outre d'un diplôme requis pour l'accès au corps des Administrateurs civils, ou des régies financières (1 an d'études) ;

— Le diplôme d'études supérieures du 3<sup>e</sup> cycle (doctorat) ou diplôme d'études approfondies (DEA).

ARRETE n° 682 du 11 décembre 1980 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Kabaould Alewa né en 1954 à Kankossa, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration publique du Royaume du Maroc est, à compter du 28 août 1980, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), A.C. néant.

ART. 2. — Il est accordé à l'intéressé 50 points de bonification.

ARRETE n° 701 du 18 décembre 1980 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 mai 1980, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Dieng Bocar, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 6 août 1979.

ARRETE n° 706 du 18 décembre 1980 portant nomination de deux professeurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Zeidane Mohamed Yahya, né le 25 juillet 1947 à Guérou, titulaire de la licence de Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université de Karaouyne (Maroc), est nommé professeur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustaphaould Shagh, né en 1945 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence en Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université de Karaouyne (Maroc), est nommé professeur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ARRETE n° 711 du 30 décembre 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

#### 1. Professeurs licenciés de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810)

MM.

- Mohamed Saïdould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 10 décembre 1980 ;
- Mohamedou Bathily, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 10 décembre 1980 ;
- Abdallahiould Mohamedenould Kerim, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 10 décembre 1980 ;
- Ahmedould Ismail, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 10 décembre 1980 ;
- Oumarould Yali, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ;
- Lassana Cassama Boullaye ;
- Lemirould Moktarould Akah ;
- Yahyaould Hamoud, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine.

#### 2. Professeurs licenciés de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890)

- 65. 88 Bouhould Mohamed T'Feil, professeur de collège, 5<sup>e</sup> échelon (indice 820), depuis le 21 octobre 1978, A.C. néant ;
- 72. 50 Zagrarould Val (*id.*) ;
- 63.118 Gnokane Adama (*id.*) ;

72.245 El Bouhould El Moustapha (*id.*);  
 51.155 Mohamed Nagiould Mohamed Ahmed (*id.*);  
 68.76 Chekroudould Cheikh Abdallahi (*id.*);  
 74.254 Mohamed Salemould Bakha (*id.*);  
 69.67 Mohamed Vallould Mohamed Abba (*id.*);  
 69.72 Mohamed Abdallahiould Seyid (*id.*);  
 74.252 Mohamedould Ahmed Abdî (*id.*);  
 74.251 Sidiould Aléoua (*id.*);  
 62.318 Coréra Issaga (*id.*).

### 3. Professeurs licenciés de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970)

69.70 Idimouould Mohamed Yahya, professeur de collège de 5<sup>e</sup> échelon (indice 950), depuis le 3 juillet 1979, A.C. néant;  
 69.38 Mohamed El Hacénould Boyah (*id.*);  
 72.204 Abdoulaye Ciré Sakho (*id.*);  
 69.50 Rachidould Saleh (*id.*);  
 73.129 Samb Babacar, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900), depuis le 23 juillet 1979, A.C. néant;  
 73.119 Moulaye Ahmedould Hasni (*id.*).

### 4. Professeurs licenciés de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

61.143 Hademineould Kharchi, professeur de collège de 6<sup>e</sup> échelon (indice 1000), depuis le 30 juin 1980, A.C. néant;  
 69.61 Moctarould Mouhamedén, professeur de collège de 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 3 juillet 1979.

ART. 2. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'enseignement secondaire, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant.

MM.

— Yahyaould Mohamed Lemine;  
 — Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi;  
 — M<sup>lle</sup> Zeïnabou mint Ahmed Khalifa;  
 — M<sup>lle</sup> Maïram Saïda mint Maïbilty;  
 — M<sup>lle</sup> Khadijetou mint Habib;  
 — Kane Mohamed Lemine;  
 — Tew Mohamed Khaly;  
 — Mohamed Yakoubould Ahmed;  
 — Bocar Amadou;  
 — Ahmedouould Lekbeïd;  
 — Mohamedould Mohamed Lemine;  
 — M<sup>lle</sup> Khadijetou mint Mohamed Saleh, dit Nenna.

### ARRETE n° 3 du 3 janvier 1981 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheïyakhould Ely, né en 1951 à Néma, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel (spécialité textile) de l'Institut supérieur industriel de l'Etat Huy-Gembloux-Verviers (République française), est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité textile) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant, au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, à compter du 15 octobre 1980.

### ARRETE n° 4 du 3 janvier 1981 portant nomination et titularisation de deux infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant :

MM.

— Mamadou Soumaré, né en 1952 à Bamako (Mali);  
 — Mamadou Samba, né le 5 septembre 1960 à Atar.

### ARRETE n° 6 du 5 janvier 1981 portant nomination et titularisation de certains conducteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.), sont nommés et titularisés :

Conducteurs de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, A.C. néant :

— 68.118 M'Bodj Malick, moniteur de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 440) depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979, A.C. néant, mle 13.349 J;  
 — 71.83 Konaté Mamadou, moniteur de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, A.C. néant, mle 13.329 M;  
 — 71.84 Zeïdould Messoud, moniteur de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, A.C. néant, mle 13.382 U;  
 — 71.89 Baba Tandia, moniteur de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, A.C. néant, mle 13.384 Z;  
 — 74.64 Bâ Amadou, moniteur de l'Economie rurale, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) depuis le 27 mai 1978, A.C. néant, mle 13.293 Y.

### ARRETE n° 12 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Mayaba, né en 1950 à Guérou, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence de Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université de Karaouyne (Maroc), est, à compter du 21 novembre 1980, nommé professeur licencié stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRETE n° 15 du 7 janvier 1981 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sidi Moustapha, mle 8.827 N, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 21 octobre 1978, est titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 21 octobre 1979, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 21 octobre 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 17 du 8 janvier 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bari Aboubakry Mamadou, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 10 avril 1976, est titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 10 avril 1977, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 10 avril 1978, A.C. néant ;

— Professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) à compter du 10 avril 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 19 du 12 janvier 1981 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de nationalité mauritanienne ci-dessous, désignés titulaires du diplôme du Centre régional de formation professionnelle de Marrakech (option Travaux publics-Routes), sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant, au ministère de l'Equipeement et des Transports.

MM.

- N'Doye Alassane Baba, né en 1956 à Zouldé Boussoché, titularisé le 27 octobre 1980 ;
- Harouna Coulibaly, né le 27 octobre 1956 à M'Bout, titularisé le 30 octobre 1980 ;
- Diop Issa, né en 1955 à Kiffa, titularisé le 18 novembre 1980 ;
- Wad Alhousseyni, né en 1955 à N'Gaolé, titularisé le 18 novembre 1980.

ARRETE n° 28 du 16 janvier 1981 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacem ould Ismail, professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650), titulaire du diplôme de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ARRETE n° 37 du 22 janvier 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Cheikh Malal, né en 1955 à Bolol Daggio, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 41 du 26 janvier 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Thiongane, né en 1947 à Rosso, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), A.C. néant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ARRETE n° 43 du 26 janvier 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Idrissa, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger), est nommé et titularisé contrôleur des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, A.C. néant.

Il est promu contrôleur des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, A.C. néant ; de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 198 du 3 février 1981 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Mane, née Défa Wane, née le 17 août 1951 à Thiès (Sénégal), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de réussite de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM), section impôts et domaines, est nommée et titularisée administrateur des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), A.C. néant, à compter du 10 novembre 1980.

ART. 2. — L'intéressée bénéficie d'une bonification indiciaire de 50 points.

*ARRETE n° 71 du 6 février 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Hassen ould Mohamed Abdallahi, professeur de collège (indice 650), titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Tunis, est nommé et titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant.

*ARRETE n° 99 du 24 février 1981 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessus :

1. Titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique de Paris (France), 50 points :  
— M. Gabriel Hatti, administrateur civil, à compter du 1<sup>er</sup> février 1972 (67.70).
2. Titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile du ministère des Transports de la France, 100 points :  
— M. Moichine Ahmed Salem, ingénieur principal des Techniques aérospatiales et maritimes à compter du 12 septembre 1975 (69.36).
3. Titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en éducation et développement international de l'Université de Columbia à New York City (U.S.A.), 100 points :  
— M. Bâ Amadou Racine, professeur licencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (79.03).
4. Titulaires de l'attestation de réussite à l'examen de fin d'études délivrée par l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), 50 points :  
MM.  
— Ali Gueladio Camara, administrateur des Régies financières à compter du 28 juillet 1979 (79.18) ;  
— Thierno Ousmane Touré, administrateur des Régies financières à compter du 28 juillet 1979 (79.189) ;  
— M<sup>me</sup> Sall, née Absa Banor, administrateur des Régies financières à compter du 2 octobre 1978 (78.150).
5. Titulaire du Majester de la Faculté de pédagogie de l'Université du roi Abdel Aziz d'Arabie Saoudite, 100 points :  
— M. Sidina Aly ould Sa Ghiry, professeur licencié, à compter du 25 juillet 1979 (72.250).
6. Titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de l'Université Mohamed V (Maroc), 100 points :  
— M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Miské, professeur licencié, à compter du 10 mars 1978 (dossier 67.522).

*ARRETE n° 102 du 25 février 1981 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Mahmoud ould Dahi, né en 1952 à Nouakchott, et Kébé Moussa, né en 1948 à Maghama, de nationalité mauritanienne et titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de

l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant.

*ARRETE n° 109 du 26 février 1981 portant nomination d'un professeur stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Moussa Diallo, né en 1956 à Maghama, de nationalité mauritanienne, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en critique littéraire arabe de la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte), est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980, nommé au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — Il bénéficie d'une augmentation d'indice de 50 points.

*ARRETE n° 110 du 26 février 1981 portant cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juillet 1980, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Hasni ould Abdi, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*ARRETE n° 111 du 26 février 1981 portant licenciement d'un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Mlle Awa Danfaga, accoucheuse, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, licenciée de son emploi pour insuffisance professionnelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

*ARRETE n° 114 du 26 février 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Abderrahmane Mamadou, en service au ministère du Développement rural, titulaire du diplôme de l'Institut d'agriculture de Cairawane (Libye), est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 9 décembre 1975, A.C. néant.

Il est promu ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 9 décembre 1977, A.C. néant ; 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670) à compter du 9 décembre 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 115 du 26 février 1981 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique délivré par l'Institut national de la statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc), est, à compter du 2 décembre 1975, nommé et titularisé adjoint technique de la Statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), A.C. néant.

— Il est reclassé assistant des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 13 mai 1977, ancienneté conservée néant.

— Il est promu assistant des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 13 mai 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 138 du 9 mars 1981 portant liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle B du C.N.F.C.J.S. 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au cycle d'études de formation B du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports conformément aux indications ci-après.

### 1. MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE

#### A. — CONCOURS DIRECT

MM.

- Malle Fall ;
- Ousmane Touré ;
- Alassane N'Diaye ;
- Fall Issa ;
- Belkhaire ould Moulaye ;
- Sokho Moussa ;
- Mohamed El Moustapha ould Hanefi ;
- Abdellahi Hanne ;
- Mohameden Seck ;
- Souleïmane N'Diaye ;
- Kome Mamadou.

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

- Wane Abdoul Aziz ;
- Bâ Oumar Gaspard.

### 2. COMMISSAIRES A LA JEUNESSE

MM.

- Fall Ibrakima Abdoulaye ;
- Cire Sow ;
- Mohamed Abdellahi ould El Hadj, dit Isseilmou ;
- Silly Camara ;
- Mountagha Dia ;
- Hamadi ould Soueïdi ;
- Amadou Sarr ;
- El Ghouth ould Mohamed Mahmoud ;
- Cheikh Tidjane Ba ;
- Ba Younoussé.

### 3. LISTE COMPLEMENTAIRE

MM.

- Ibrahima Sow ;
- Kane Ismaïla.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports à compter du 12 novembre 1980.

ART. 3. — Est reportée, pour la rentrée prochaine, l'admission de M. Ba Oumar Gaspard pour raison de maladie.

ARRETE n° 156 du 11 mars 1981 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Maimoune ould Souad, né en 1955 à Aïoun El Atrouss, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme universitaire de technologie de l'Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire (France), est à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement technique de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRETE n° 166 du 12 mars 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahid ould Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979, est titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, ancienneté conservée 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, A.C. néant.

ARRETE n° 167 du 12 mars 1981 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Diaw N'Diaye Medoune, né le 1<sup>er</sup> février 1952 à Gaé (Dagana), Bâ Abderrahmane, né en 1954 à Dara Salam, et M'Baye Ibrahima, né en 1954 à Garly à Reo (Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'assistant (classe IV), spécialité météorologie, de l'Ecole de météorologie de l'Ouest africain de Dakar sont, à compter du 7 août 1978, nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales et maritimes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE n° 189 du 26 mars 1981 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Hacem, moualim de 7<sup>e</sup> échelon (indice 850) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, titulaire du certificat d'Aptitude au professorat du premier cycle de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, nommé et titularisé professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRETE n° 191 du 26 mars 1981 accordant une bonification indiciaire à des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous :

1. Titulaire du certificat de spécialisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (France), 50 points :  
— M. Diallo Boubacar, docteur vétérinaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 (74-61).
2. Titulaires du diplôme d'auxiliaire dentaire de l'Institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal), 60 points :  
— M. Adama Aly Djigo, infirmier diplômé d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980 (62-51).
3. Titulaires des attestations de stage de l'Institut de médecine tropicale du service de santé des Armées à Marseille (Ecole Faro), France.

A compter du 19 décembre 1977

a) Infirmiers diplômés d'Etat : 30 points

MM.

- Koné Mody, 65-121 ;
- Koné Bassirou, 68-41 ;
- Ba Seydou, 68-56 ;
- Cheikhna ould Boubou, 64.147 ;
- Fall Guenith, 66-95 ;
- Sao Ibrahima, 61-59 ;
- Dieng Ahmed Saloum, 70-27 ;
- Diop Samba Tidiane, 65-127.

b) Infirmiers brevetés : 20 points

MM.

- Youba ould Abdi, n° 2, 68-83 ;
- Fall Fara, 68-42.

4. Titulaires du diplôme du Centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (Cameroun), 30 points.  
— M. Doumbia Kassoum, contrôleur du travail, à compter du 9 août 1979 (78-27).

ARRETE n° 204 du 26 mars 1981 portant additif à l'arrêté n° 705 du 18 décembre 1980 fixant la liste des candidats admis aux examens de fin de formation à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 705 du 18 décembre 1980 portant la liste des candidats déclarés admis aux examens de fin de formation de l'Ecole Normale Supérieure sont complétées comme suit :

#### OPTION ARABE

Après : Mohamed El Moctar ould Hamed, ajouter : Baba ould Abdellahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ARRETE n° 58 du 28 mars 1981 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année 1981, le recrutement direct étant effectué sur titre dans la mesure où le nombre des candidats à recruter n'est pas supérieur à celui des places offertes.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Il aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 25 au 30 mai 1981.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section d'inspecteurs du Trésor arabisants : 10 places, dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'inspecteurs du Trésor francisants : 9 places, dont 6 pour le recrutement direct et 3 pour le concours professionnel ;
- une section de greffiers en chefs arabisants : 10 places, dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'inspecteurs du Travail arabisants : 11 places, dont 7 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'inspecteurs du Travail francisants : 11 places, dont 7 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'inspecteurs des Impôts francisants : 10 places dont 4 pour le recrutement direct et 6 pour le concours professionnel ;
- une section de journalistes arabisants : 6 places pour le concours direct ;
- une section de journalistes francisants : 6 places pour le recrutement direct ;
- une section d'inspecteurs des P.T.T. : 3 places pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 9 mai 1981 à 12 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'École.

ART. 10. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY.

— *Président* : M. Cherif Balla.

— *Vice-président* : M. Niewiadowski.

— *Membres* : MM. Arnaud, Caille, Mesfar, Abdellahi ould Weiss ould Dahi, Isselmou ould Mohamed, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Niewiadowski.

— *Membres* : M. Mesfar, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membre des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine .....	3	25-05-81	08 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie .....	3	26-05-81	08 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées .....	1	26-05-81	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier .....	4	27-05-81	08 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury .....	2	Fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 59 du 28 mars 1981 portant ouverture du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du cycle d'études A long de l'École nationale d'administration pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1<sup>re</sup> année du cycle d'études A long de l'École nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1981.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée, au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, jusqu'à 41 ans. Ces concours auront lieu à l'École nationale d'administration du 1<sup>er</sup> au 5 juin 1981 pour le concours professionnel et du 20 au 24 octobre 1981 pour le concours direct.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours d'accès à la 1<sup>re</sup> année du cycle A long, sont ouvertes les sections suivantes :

— une section d'administrateurs civils arabisants : 9 places, dont 6 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel ;  
— une section d'administrateurs civils francisants : 9 places, dont 6 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 9 mai 1981 à 12 heures pour le concours professionnel, et le 15 octobre 1981 à 18 heures pour le concours direct, derniers délais.

ART. 7. — Les candidats aux concours directs et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury ; elles sont transmises au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'École.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

### I. — CONCOURS DIRECT

#### 1. JURY.

- *Président* : M. Gabriel Hatti.
- *Vice-président* : M. Jemmal.
- *Membres* : MM. Caille, Isselmou ould Mohamed, Mohamed ould Mohamedou, Donot, Mlle Hamami, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

#### 2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Jemmal.
- *Membres* : M<sup>lle</sup> Hamami, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

### II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

#### 1. JURY.

- *Président* : M. Gabriel Hatti.
- *Membres* : MM. Ghreïbi, Caille, Hamami, Bellakhal, M<sup>lle</sup> Phelep, M. Isselmou ould Mohamed, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

#### 2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Ghreïbi.
- *Membres* : M. Caille, un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

### I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
1. Epreuves écrites d'admissibilité :			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine .....	4	20-10-81	08 h-12 h
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes économiques et sociaux .....	3	21-10-81	08 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ....	1	21-10-81	16 h-18 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie .....	3	22-10-81	08 h-11 h
2. Epreuve orale d'admission :			
— Entretien avec le jury .....	3	Fixée par le jury	20 mn par candidat

### II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Concours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux candidats agents auxiliaires non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
1. Epreuves écrites d'admissibilité :			
— Composition sur un sujet d'ordre général sur les grands thèmes de la vie contemporaine .....	3	1 <sup>er</sup> -06-81	08 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde de l'Afrique et de la Mauritanie .....	3	02-06-81	08 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées ....	1	02-06-81	16 h-18 h
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier .....	4	03-06-81	08 h-12 h
2. Epreuve orale d'admission :			
— Entretien avec le jury .....	3	Fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation fonctionnaires.

ART. 13. — Pour les concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe pour les élèves de la section arabisante.

Pour les élèves de la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

Pour l'épreuve en langue arabe et en ce qui concerne seulement les élèves de la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 58-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 209 du 31 mars 1981 portant rectificatif d'un arrêté portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 67 du 6 février 1981 portant nomination et titularisation de M. Ousmane Diagana, contrôleur du Trésor, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Contrôleur de Trésor, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 560, lire : Contrôleur de Trésor, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 460.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 215 du 3 avril 1981 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des corps ci-dessous, en service dans les départements ci-après, ayant accompli trente ans de services effectifs ayant été atteints par la limite d'âge, sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

1. *Ministère de l'Economie et des Finances :*

— M. Soumaré Hamidou Samba, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (1260), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 (dossier n° 50.37).

2. *Ministère de l'Intérieur :*

— M. Chighaly ould Mohamed Saleh, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 440) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969 (dossier n° 45.31).

3. *Ministère du Développement rural :*

— M. Abdallahi ould Ouahou, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 720) depuis le 1<sup>er</sup> février 1976 (dossier n° 50.36).

4. *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*

— M. Ethmane ould Mohamed ould Soueid'Ahmed, planton de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 (dossier n° 51.34).

5. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

— M. Ahmed ould Cheïkh ould Jiddou, attaché d'administration générale hors-classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 (dossier n° 50.13).

6. *Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*

— M. Ba Oumar, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 (dossier n° 43.08).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 217 du 4 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Abdallahi, né en 1945 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement (section philosophie) de l'Université de Dakar (Sénégal) est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, nommé au ministère de l'Education nationale professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRETE n° 221 du 7 avril 1981 portant rectificatif aux arrêtés n° 152 et 157 des 7 et 10 mars 1980 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions des arrêtés n° 152 et 157 des 7 et 10 mars 1980 portant nomination et titula-

risation de MM. Abderahmane Segueye et Touré Harouna, contrôleurs de Trésor en service au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres comme suit :

*Au lieu de :* contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), *lire :* contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 227 du 13 avril 1981 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au second cycle de l'E.N.S. (inspecteurs).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de l'Enseignement fondamental conformément aux indications ci-après :

1. *Option arabe :*

MM.

— Mohamed Mahmoud ould Hmeyada ;  
— Ahmed ould Mohamed El Mamy ;  
— Ahmed Habiboullah ould Nemane ;  
— Mohamed Fall ould Tijani ;  
— El Moctar ould Mohameda ;  
— Mahfoud ould Abidine Sidi.

2. *Option français :*

MM.

— Traoré Djibril ;  
— Mohamed Moctar ould Isselmou ould Khaitir ;  
— Alassane Aouta N'Diaye ;  
— Bâ Hamady Bocar ;  
— Sy Alassane Idy.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott à compter du 16 février 1981.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-102 du 24 mai 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) :

*Président :*

— M. Dieng Diombar, secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*Membres :*

- M. Lo Samba Gamby, chef du Service de la Jeunesse et des Loisirs, représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- M. Baba Marega, inspecteur du Trésor, représentant du ministère chargé des Finances ;
- M. Baba Amadou Tandia, directeur du Travail, représentant du ministère chargé du Travail ;
- M. Khalil ould Enahoui, Chef du service des Arts et de la Promotion culturelle, représentant du ministère chargé de la Culture ;
- M. Ba Aliou Ibra, directeur des Affaires sociales, représentant du ministère des Affaires sociales ;
- M. Saidou Ba, représentant élu de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) ;
- M. Sid'Ahmed ould Barthy, représentant élu de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) ;
- M. Seck Cherif, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

---

**IV. — ANNONCES**